

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2013

PRESENTS :

*Mlle CROMMELYNCK Annie, Conseillère communale-Présidente ;
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;
Mme QUARANTA Angela, M. DONY Manuel, M. LONGREE Eric,
Mlle COLOMBINI Deborah et M. GIELEN Daniel, Echevins ;
Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme ANDRIANNE Bernadette, M. IACOVODONATO Remo,
Mme VELAZQUEZ Désirée, M. LEDOUBLE Marc, M. BLAVIER Sébastien, Mme CALANDE Agnès,
M. ANTONIOLI Costantino, M. PONTIR Laurent, M. TERLICHER Laurent, M. GUGLIELMI
Benjamin, M. PATTI Pietro, Mme HENDRICKX Viviane, M. TRUBIA Giacomo, M. CUYLLE Jean,
M. PAQUE Didier, Mlle FALCONE Laura, Mme COLLART Véronique, Mme NAKLICKI Haline et
M. LECLOUX Benoît, Conseillers communaux ;
M. S. NAPORA, Directeur général.*

EN COURS DE SEANCE :

- *M. PATTI, Conseiller, s'absente durant le point 6 de l'ordre du jour ;*
- *Mlle COLOMBINI, Echevine, s'absente durant le point 8 de l'ordre du jour ;*
- *M. PAQUE, Conseiller, s'absente durant le point 12 de l'ordre du jour ;*
- *M. FALCONE, Conseiller, s'absente durant le point 15 de l'ordre du jour ;*
- *Mme QUARANTA, Echevine, s'absente durant le point 16 de l'ordre du jour ;*
- *Mme HENDRICKX, Conseillère et M. DONY, Echevin, s'absentent durant le point 25 de l'ordre du jour.*

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale. Acceptation de la démission d'un Conseiller communal – Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation comme effectif d'un Conseiller communal suppléant.
2. Modification du tableau de préséance des Membres du Conseil communal.
3. Fonds. Souscription de parts au capital C de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de la Liège SCRL (A.I.D.E.).
4. Administration générale. Adaptation du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.
5. Gratuité de participation du Collège communal aux manifestations communales en raison de sa qualité d'organisateur.
6. Délivrance de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges – Conclusion d'une convention avec l'Etat belge – Approbation.
7. Octroi de subventions à des œuvres et organismes divers pour l'exercice 2013.
8. Marché public relatif aux travaux de remplacement de châssis de fenêtres à l'Hôtel communal – Approbation d'un nouveau dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).
9. Justice – Police. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.
10. Convention de collaboration entre la Commune et la Maison de Justice de Liège dans le cadre de mesures judiciaires alternatives – Prestations de peines de travail autonome ou de travaux d'intérêt général.
11. Travaux. Adoption du plan d'investissement communal pour la période 2013-2016 – Confirmation.
12. Convention de participation aux marchés publics organisés par la Province de Liège sous la forme de centrale d'achats dans le cadre de la fourniture de fondants chimiques destinés au traitement hivernal du réseau routier – Confirmation.
13. Enseignement. Approbation du projet d'établissement de l'équipe éducative de l'école communale Julie et Mélissa.

14. *Marché public relatif aux travaux de remplacement de châssis de fenêtres à l'implantation scolaire communale du Tanin – Approbation d'un nouveau dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).*
15. **Cultes.** *Compte de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2012.*
16. *Budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2014.*
17. *Budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2014.*
18. *Budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, pour l'exercice 2014.*
19. *Budget de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2014.*
20. *Budget de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, pour l'exercice 2014.*
21. **Installations sportives.** *Marché public relatif aux travaux de restauration du sol de la salle omnisports du hall des XVIII Bonniers – Approbation du dossier modifié (cahier spécial des charges et devis estimatif).*
22. *Marché public via la Centrale provinciale de marchés en vue de la fourniture de défibrillateurs destinés à équiper les installations sportives et gymnases scolaires.*
23. **Social.** *Information sur le compte de l'exercice 2012 de l'ASBL Village des Benjamins.*
24. *Introduction du Plan de Cohésion Sociale pour la période 2014-2019 – Approbation.*
25. *C.P.A.S. – Approbation des modifications statutaires de l'Association « Groupement d'Initiative pour la Lutte contre le Surendettement (G.I.L.S.) » et de la décision du Conseil de l'Action Sociale de Grâce-Hollogne adoptant ces modifications.*
26. **Logement – Urbanisme.** *Politique générale en matière de logement pour la législature 2013-2018 – Déclaration d'intentions.*
27. *Maison de la Solidarité – Modification des termes du contrat de location des logements d'urgence.*
28. *Adoption d'un règlement relatif aux conditions et modalités d'admission et de séjour temporaire dans un logement de transit – Approbation des termes de la convention de mise à disposition précaire du logement à l'occupant.*
29. *Conclusion d'un contrat de bail emphytéotique avec la Société du Logement de Grâce-Hollogne dans le cadre de la mise à disposition d'un bâtiment communal sis Place du Doyenné, 18, en l'entité.*

SEANCE A HUIS CLOS

30. **Administration générale.** *Désignation d'un Agent technique en chef définitif dans l'exercice des fonctions supérieures de Chef de division technique – Prolongation.*
31. *Désignation d'un ouvrier qualifié définitif dans l'exercice des fonctions supérieures de Brigadier.*
32. *Démission et mise à la retraite d'un ouvrier qualifié nommé a titre définitif.*
33. **Enseignement.** *Démission d'office et sans préavis d'un membre du personnel enseignant primaire définitif.*
34. *Procédure d'organisation de l'inspection d'un membre du personnel enseignant primaire temporaire prioritaire – Intervention du Service général de l'Inspection de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.*
35. *Interruption partielle de la carrière professionnelle d'un membre du personnel enseignant maternel définitif portant ses prestations à 4/5^{ème} du temps plein – Modification de la période.*
36. *Interruption de carrière professionnelle à mi-temps dans le cadre d'un congé parental d'un membre du personnel enseignant maternel définitif.*
37. *Mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite d'un membre du personnel enseignant primaire définitif.*
38. *Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un membre du personnel enseignant primaire définitif.*

MADAME LA PRESIDENTE OUVRE LA SEANCE A 19H36'.

COMMUNICATION D'UNE DECISION DE L'AUTORITE DE TUTELLE EN PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Bourgmestre,

PREND CONNAISSANCE de la dépêche du 04 juillet 2013 par laquelle le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville décide que la délibération du Conseil communal du 27 mai 2013 relative à l'approbation du dossier de marché portant sur la fourniture d'un camion porte-conteneur avec grue et la reprise d'un véhicule usagé, n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire

POINT 1 : ACCEPTATION DE LA DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL – VERIFICATION DES POUVOIRS, PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION COMME EFFECTIF, D'UN CONSEILLER COMMUNAL SUPPLEANT.

1/ ACCEPTATION DE LA DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL – MONSIEUR de GRADY de HORION Philippe.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-9 ;

Vu l'arrêté du Collège provincial de Liège du 08 novembre 2012 validant les élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 03 décembre 2012 relatif à la vérification des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation des Conseillers communaux élus, dont notamment M. de GRADY de HORION Philippe, pour la liste 3 - *CDH* ;

Vu le courrier du 08 juillet 2013 par lequel M. de GRADY de HORION lui notifie la démission de ses fonctions de Conseiller communal à dater du même jour ;

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée d'accepter cette démission ;

ACCORTE la démission de ses fonctions de Conseiller communal telle que présentée par M. de GRADY de HORION Philippe à la date du 08 juillet 2013.

PRECISE que cette démission prend effet ce 23 septembre 2013, date d'acceptation.

CHARGE M. le Directeur général de notifier la présente décision à l'intéressé

2/ VERIFICATION DES POUVOIRS, PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION, COMME EFFECTIF, D'UN CONSEILLER COMMUNAL SUPPLEANT – M. LECLOUX Benoît EN REMPLACEMENT DE M. de GRADY de HORION Philippe.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu l'arrêté du Collège provincial de Liège du 08 novembre 2012 validant les élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 03 décembre 2012 portant sur la communication de la validation desdites élections et déclarant, pour chaque liste politique, les Conseillers communaux titulaires et les Conseillers communaux suppléants ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 03 décembre 2012 relatif à la vérification des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation des Conseillers communaux élus ;

Vu l'arrêté de ce jour par lequel le Conseil communal accepte la démission de ses fonctions de Conseiller communal de la liste 3 – *CDH*, telle que présentée par M. de GRADY de HORION Philippe à la date du 08 juillet 2013 et précise que cette démission prend effet ce 23 septembre 2013 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de M. de GRADY de HORION afin de compléter la Première Assemblée communale ;

Considérant que le premier Conseiller communal suppléant de la liste *CDH* est Monsieur LECLOUX Benoît, né à Liège, le 11 mars 1990, domicilié Place du Doyenné, 16, en l'entité, étudiant ;

Considérant que M. LECLOUX a obtenu 171 suffrages lors des élections susvisées du 14 octobre 2012 ; qu'il continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1^{er}, du C.D.L.D., à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ; qu'il n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1, § 2, du C.D.L.D. ; qu'il ne tombe pas dans l'un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du C.D.L.D. ;

Considérant que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

Pour ces motifs,

ARRETE :

1. Les pouvoirs de Monsieur LECLOUX Benoît en qualité de Conseiller communal sont validés.
2. Monsieur LECOUX Benoît achèvera le mandat de M. de GRADY d HORION Philippe et entrera en fonction dès sa prestation de serment.

ENTEND Madame la Présidente qui invite M. LECLOUX, présent parmi l'assemblée, à se mettre debout, lever la main droite et prêter, entre ses mains, le serment prévu à l'article L1126-1 du C.D.L.D. ainsi libellé : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Madame la Présidente prend acte de cette prestation de serment et **déclare** Monsieur LECLOUX Benoît installé dans ses fonctions de Conseiller communal effectif.

Monsieur LECLOUX Benoît prend place.

POINT 2 : MODIFICATION DU TABLEAU DE PRESEANCE DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment son article L1122-18 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 03 décembre 2012 relatif à la formation du tableau de préséance des Membres du Conseil communal, conformément à l'article susvisé du C.D.L.D. et sur base des critères du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal du 21 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 29 avril 2013 portant nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal (R.O.I.), notamment ses articles 1^{er} à 4 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal de ce 23 septembre 2013 relatif à la vérification des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation de M. LECLOUX Etienne en qualité de Conseiller communal effectif ce, en remplacement de M. de GRADY de HORION Philippe, démissionnaire ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence le tableau de préséance des Membres du Conseil communal sur base des critères du R.O.I. du 29 avril 2013 ;

A l'unanimité ;

ARRETE, comme suit, le tableau de préséance des membres du Conseil communal tel que modifié :

ORDRE	NOM ET PRENOM	DATE DE LA 1^{ERE} ENTREE EN FONCTION	VOIX	VOIX APRES DEVOLUTION
1	MOTTARD Maurice	04.01.1983	1.942	5.837
2	PIRMOLIN Vinciane	02.01.1995	561	1070
3	ANDRIANNE Bernadette	02.01.2001	540	1971
4	QUARANTA Angela	02.01.2001	557	557
5	IACOVODONATO Remo	02.01.2001	291	291

6	VELAZQUEZ Désirée	02.01.2001	243	243
7	GIELEN Daniel	04.12.2006	481	1.198
8	LONGREE Eric	04.12.2006	421	421
9	COLOMBINI Déborah	04.12.2006	400	400
10	LEDOUBLE Marc	04.12.2006	333	333
11	BLAVIER Sébastien	04.12.2006	257	257
12	CALANDE Agnès	04.12.2006	185	185
13	CROMMELYNCK Annie	03.12.2012	505	5.837
14	ANTONIOLI Costantino	03.12.2012	225	1.056
15	DONY Manuel	03.12.2012	446	446
16	PONTHIR Laurent	03.12.2012	363	363
17	TERLICHER Laurent	03.12.2012	356	356
18	GUGLIELMI Benjamin	03.12.2012	334	334
19	PATTI Pietro	03.12.2012	297	297
20	HENDRICKX Viviane	03.12.2012	280	280
21	TRUBIA Giacomo	03.12.2012	274	274
22	CUYLLE Jean	03.12.2012	255	255
23	PAQUE Didier	03.12.2012	231	231
24	FALCONE Laura	03.12.2012	174	174
25	COLLART Véronique	03.12.2012	148	148
26	NAKLICKI Haline	03.12.2012	135	135
27	LECLOUX Benoît	23.09.2013	171	171

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 3 : SOUSCRIPTION DE PARTS AU CAPITAL C DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE SCRL (A.I.D.E.).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la lettre du 29 juin 2013, réf. IG/RV/5930/2013, par laquelle l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège SCRL (A.I.D.E.), rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas, sollicite, en application du contrat d'agglomération signé entre elle et la Commune, la souscription par cette dernière de parts à son Capital C ce, en rémunération des apports relatifs aux travaux d'épuration ayant fait l'objet d'un compte final approuvé par la Société Publique de la Gestion des Eaux (SPGE) en 2012 ;

Considérant qu'il s'agit en l'occurrence des travaux réalisés dans les rues El' Va, de la Drève et de Horion, en la localité, pour lesquels le montant de la part communale s'élève à 223.384,14 € hors TVA ; que celle-ci doit être libérée annuellement par vingtième, soit 11.169,21 € à liquider au cours de l'exercice suivant celui de la souscription soit, comme proposé, le 30 juin à dater de l'exercice 2014 ;

Considérant que la Commune est affiliée à cette Association ;
Après avoir entendu l'exposé de M. l'Echevin LONGREE ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;

DECIDE de souscrire au capital C de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège SCRL (A.I.D.E.), à concurrence de 223.384,14 € hors TVA, libérable à raison d'un montant annuel de 11.169,21 €.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution et, notamment, d'adopter toutes dispositions nécessaires au niveau du budget communal pour l'exercice 2014 en vue de la libération de cette somme pendant 20 années et, pour la première fois, le 30 juin 2014.

POINT 4 : ADAPTATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 telle que modifiée, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant qu'outre les dispositions que ledit Code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté du 31 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relatif au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal (tutelle d'annulation) annulant :

- l'article 51 portant sur les Commissions,
- l'article 72 portant sur l'usage du droit d'interpellation d'un citoyen,
- l'article 84 portant sur les jetons de présence,
- les mots « s'il n'en dispose déjà par ailleurs » figurés à l'article 19, alinéa 5, portant sur la convocation des Conseillers par voie électronique et précisément sur la mise à disposition à chaque membre du Conseil d'une adresse de courrier électronique personnelle « s'il n'en dispose déjà par ailleurs » ;

Vu sa délibération du 29 avril 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur, lequel doit être adapté à la lumière du Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, certaines ayant des incidences sur le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement en conséquence ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ABROGE les dispositions antérieures relatives au présent objet telles qu'adoptées le 29 avril 2013.

ARRETE ce qui suit :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise. Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L 4145-11 à L 4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les Conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L 4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence et le lieu des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L 1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Le Conseil s'assemble dans la salle du Conseil communal sise rue de l'Hôtel communal, 2, au premier étage. En cas d'impossibilité d'utiliser ce lieu, ainsi que lorsqu'une circonstance exceptionnelle le recommande, le Collège communal, en se motivant et à charge de ratification par le Conseil, pourra exceptionnellement choisir un autre endroit situé sur le territoire communal.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L 1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre, soit 6,75 devenant 7 pour l'exigence du quart.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné d'une note de synthèse explicative et d'un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative et, éventuellement, de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

f) au terme de leur exposé, le Conseil communal pourra, qu'un projet de délibération ait été déposé ou non, voter une motion pure et simple, ayant pour conséquence de passer au point suivant de l'ordre du jour.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Il s'agit de questions de personnes lorsqu'il y a mise en cause :

- soit de personnes autres que les membres du Conseil communal ou que le Directeur général ;
- soit de la vie privée de membres du Conseil ou du Directeur.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du Conseil ;
- le Président du Conseil de l'Action Sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- le Directeur général ;
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour et est accompagné d'une note de synthèse explicative - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L 1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population. Un Conseiller peut toutefois demander à recevoir les convocations en un autre lieu qu'il désigne par écrit.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe. Le Collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle. En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au Secrétariat communal.

Article 21 - Pendant au moins deux périodes précédant la séance du Conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures, le Directeur général ou les fonctionnaires communaux désignés par le Directeur général fournissent aux membres du Conseil communal qui le demandent des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles explications leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes. Cependant, pour autant que cela soit réalisable, un avant-projet de budget, de modification budgétaire ou des comptes, est remis aux conseillers communaux désignés par chaque groupe politique au plus tard dix jours francs avant la réunion susvisée.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la Commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé

les conditions, conformément à l'article L 1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L 1122-13, L 1122-23 et L 1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la Commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 2,50 € par séance ou 25,00 € pour l'année, e taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L 1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le paiement devra être effectué anticipativement auprès de la Recette communale.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L 1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L 1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- et de faire application de cet article.

Si le conseil communal fait le choix d'élire un président d'assemblée parmi les conseillers communaux selon la possibilité de l'article L1122-34, §3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, celui-ci exerce toutes les prérogatives de la présidence en lieu et place du bourgmestre. Dans ce cas, le bourgmestre prend place avec les membres du collège communal juste à côté du président d'assemblée

Lorsque le Président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du Directeur général

Article 24bis - Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), le Conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les Conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L 1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "*la majorité de ses membres en fonction*", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le Président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :
 - qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Au début de chaque réunion du Conseil communal, en vue des votes publics, le Président tire au sort le nom du membre du Conseil qui votera le premier ; après lui, voteront, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement, les membres du Conseil dont le nom suit audit tableau, puis, toujours selon l'ordre de ce tableau, ceux dont le nom figure avant le nom tiré au sort ; enfin, le Président votera ; si le membre du Conseil dont le nom a été tiré au sort est absent au moment d'un vote, le membre du Conseil dont le nom suit au tableau de préséance votera le premier, s'il est présent.

Article 41 - Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non" ;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.
- c) le secret du vote est renforcé, sur demande d'un tiers des conseillers communaux, par l'utilisation d'un isoiloir ou de tout autre mécanisme (farde à rabat, etc.) permettant de dissimuler à autrui le choix effectué sur le bulletin de vote.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes ;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les Conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 49 - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Secrétaire.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L 1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il peut être créé des commissions, composées, chacune, de neuf (9) membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu :

- a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal ;
- b) que, en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;
- c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du Président du Conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le Directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur Président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du Conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du Conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L 1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout Conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des C.P.A.S., il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la Commune.

Ce rapport est établi par le Comité de concertation.

Lorsque la séance conjointe a lieu le même jour que le conseil communal, les conseillers communaux n'ont droit qu'à un seul jeton de présence.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'Action Sociale, les secrétaires communal et du C.P.A.S.

Article 60 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du Conseil communal que du Conseil de l'Action Sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'Action Sociale, ou, par défaut, à un Echevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action Sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action Sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire/exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L 1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L 1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de Conseiller communal tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter :
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;

10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de dix (10) minutes maximum ;
- le Collège répond aux interpellations en dix (10) minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de deux (2) minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de trois (3) interpellations par séance du Conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois (3) fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 74 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);

9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 75 – Par. 1^{er} -Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du Collège ou du Conseil communal;

2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Par. 1^{er} - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le Conseiller dispose d'un maximum de dix (10) minutes pour développer sa question;
- le Collège répond à la question en dix (10) minutes maximum;
- le Conseiller dispose de deux (2) minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des Conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 79 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 59. Toutefois, à partir de la copie d'une onzième (11)^e feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit quinze eurocents (0,15 €), ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les cinq (5) jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Ces visites ont lieu deux sur rendez-vous. Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins dix (10) jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du Conseil communal envers les ASBL à prépondérance communale

Article 82 – Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des ASBL au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'ASBL concernée.

Article 83 – Tout Conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 84 – Par. 1^{er} - Les membres du Conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal et aux réunions des commissions.

Par. 2. – Par dérogation au par. 1^{er}, le Président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside effectivement. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

POINT 5 : GRATUITE DE PARTICIPATION DU COLLEGE COMMUNAL AUX MANIFESTATIONS COMMUNALES EN RAISON DE SA QUALITE D'ORGANISATEUR.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-15, § 3 ;

Considérant que l'article L1123-15, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule que : « *En dehors de ces traitements, les bourgmestres et échevins ne pourront*

jouir d'aucun émolument à charge de la commune, pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit. » ; que la doctrine, la jurisprudence ainsi que des circulaires ont tenté de cerner le contenu de cette interdiction ; qu'ils admettent unanimement que le mot « *émolument* » vise les profits et les avantages éventuels de la charge et s'oppose au traitement, qui constitue la partie fixe de la rémunération ;

Considérant que désireux de prendre une part active aux manifestations organisées par leurs services, les membres du Collège communal souhaitent être reconnus non plus en tant que participants mais comme organisateurs et encadrants ; que ce statut impliquerait, en droits et en devoirs, qu'ils remplissent leurs missions dans le respect des règles auxquelles sont précisément soumis les membres du personnel communal ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour et 3 abstentions (M. ANTONIOLI, Mlle FALCONE et Mme NAKLICKI) ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les membres du Collège communal participent gratuitement aux manifestations communales relevant de leur échevinat en raison de leur qualité d'organisateur.

Article 2 : Un bilan annuel des participations effectives aux manifestations communales sera établi et soumis à la présente Assemblée pour information.

POINT 6 : DELIVRANCE DE TITRES DE SEJOUR BIOMETRIQUES AUX RESSORTIS-SANTS DE PAYS TIERS ET DE PASSEPORTS BIOMETRIQUES AUX CITOYENS BELGES – APPROBATION D'UNE CONVENTION CONCLUE AVEC L'ETAT BELGE.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002, établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers tel que modifié par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et, particulièrement, son article 6, § 5, alinéa 1 ;

Vu l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la réglementation en matière de passeports et, plus particulièrement l'article 1^{er}, alinéa 2, du règlement (CE) N° 2252/2004 du Conseil, du 13 décembre 2004, établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etat membres ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 23 mars 2012 relative à la mise à disposition des communes de l'équipement nécessaire à l'enregistrement de données biométriques dans les titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers, étendant le projet du S.P.F. Intérieur à la délivrance des passeports aux citoyens belges et approuvant l'accord de coopération entre le S.P.F. Intérieur et le S.P.F. Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie dans les communes de Belgique ;

Vu les circulaires des 15 mars 2013 du S.P.F. Affaires étrangères et 05 juillet 2013 du S.P.F. Intérieur portant d'une part, sur la présentation de la collaboration fédérale et de la procédure à suivre dans le cadre de l'intégration des données biométriques dans lesdits documents et, d'autre part, sur la conclusion d'une convention entre l'Etat belge et la Commune en vue d'établir les responsabilités de chaque partie dans le cadre de cette collaboration et définir les modalités d'acquisition du matériel adéquat ;

Vu son Arrêté du 29 avril 2013 relatif à la passation d'un marché public par le biais de la procédure négociée sans publicité avec la S.A. ADEHIS, société agréée par le S.P.F. Intérieur, en vue de la fourniture, l'installation et la maintenance de matériel informatique nécessaire à la délivrance de passeports et de titres de séjours biométriques, pour un montant de 13.803,68 € TVA comprise ;

Vu la résolution du Collège communal du 22 juillet 2013 relative à la conclusion d'une convention de collaboration avec l'Etat belge portant sur la délivrance desdits documents biométriques et déterminant les modalités pratiques à mettre en œuvre et l'engagement des parties, celle-ci devant être renvoyée, dûment complétée et signée, au S.P.F. Intérieur avant le 31 juillet 2013 ou au plus tard le 15 septembre 2013 (en l'absence de séance de Conseil communal en juillet et août) ;

Considérant que l'Administration bénéficie de deux packs biométriques à concurrence d'un montant maximal de 3.722 € par pack en ce inclus le matériel, la fourniture des logiciels nécessaires, les services d'installation et la formation du personnel ;

Considérant que la maintenance de ces équipements ainsi que l'achat de petit matériel connexe et l'adaptation éventuelle des guichets restent à charge de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les termes de la convention conclue entre l'Etat belge et la Commune de Grâce-Hollogne dans le cadre de la délivrance de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges **sont approuvés**.

Article 2 : La délibération du Collège communal du 22 juillet 2013 **est confirmée**.

Article 3 : La convention dont question est jointe à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 7 : OCTROI DE SUBVENTIONS A DIVERS ORGANISMES POUR L'EXERCICE 2013.

REMARQUE PREALABLE DE M. ANTONIOLI : Il souhaite que soit acté au procès-verbal, sa requête de report de la décision portant sur le subventionnement du RFC Cité Sport en raison de l'absence d'éléments suffisants pour se prononcer, soit un bilan de toutes les aides directes et indirectes communales (infrastructures, personnel mis à disposition, etc...) dont bénéficie actuellement ledit club de football. Il sollicite un débat de fond sur la problématique lors de la prochaine séance du Conseil communal.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à 8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la Circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration du budget pour l'année 2013, et plus particulièrement le point 3. du chapitre « Service ordinaire – dépenses », relatif aux dépenses de transfert ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 août 2013 relative à la liste des subventions à octroyer à divers organismes pour l'exercice 2013, telle qu'à soumettre à la sanction de la Première Instance communale et, au préalable, à l'avis de la Commission Culturelle Consultative ;

Considérant les crédits inscrits à cet effet aux articles 10400/332-01, 10500/123-16, 76100/321-01, 76200/321-01, 76200/332-02, 76201/332-02, 76300/321-01, 76400/321-01, 79090/332-01, 82200/332-02, 82201/332-02, 82300/332-02, 83200/332-01, 84900/332-02, 87100/332-02, 87101/332-02 et 87102/332-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2013, approuvé par le Collège provincial de Liège le 14 mars 2013 ;

Considérant que tous les groupements bénéficiaires d'une subvention ont été amenés à transmettre au service communal des Finances un formulaire de demande dûment complété, accompagné de pièces justifiant leurs activités et, pour ce qui concerne les groupements bénéficiant de subventions d'au moins 2.500 €, à joindre leurs derniers comptes annuels et, s'ils en disposent, leurs prévisions budgétaires pour l'exercice en cours ;

Considérant qu'il s'agit de répartir les sommes prévues conformément à leur destination en partant de données objectives ; que l'octroi de subventions par la Commune doit se faire en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant l'avis émis sur le présent dossier par le Directeur financier, lequel s'interroge sur l'opportunité financière d'octroyer un subside de 15.000,00 € au club sportif « RFC Cité Sports » ce, eu égard au bénéfice de 19.133,00 € dégagé par son dernier compte de résultats ;

Considérant l'avis favorable émis sur le dossier par la Commission Culturelle Consultative Communale en sa séance du 28 août 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour et 6 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme CALANDE, M. ANTONIOLI, Mlle FALCONE, Mme NAKLICKI et M. LECLoux) pour ce qui concerne la subvention allouée au club sportif « RFC Cité Sport » ;

A l'unanimité pour ce qui concerne les subventions allouées à tous les autres groupements ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont octroyées les subventions communales en numéraire pour l'exercice 2013, **pour un montant global de 51.542,00 €** à allouer aux divers groupements, associations et organismes figurant aux tableaux listés aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les crédits du budget communal seront adaptés en conséquence par le biais d'une modification lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Les modalités de paiement des subventions seront adoptées par M. le Directeur Financier.

ARTICLE 4 : Est établie comme suit la liste des **bénéficiaires d'une subvention inférieure à 2.500 €** :

DENOMINATION ASSOCIATION	DISPOSITIONS IMPOSEES AU BENEFICIAIRE	DESTINATION DU SUBSIDE	MON-TANT EN EUR	ARTICLE BUDGETAIRE	PIECES ANNEXES RECUES
Fédération wallonne des Receveurs locaux	Production de pièces justifiant de l'activité du groupement ainsi que, à postériori, déclaration sur l'honneur certifiant de l'utilisation correcte du subside	Organisation courante des activités de la fédération	75,00	10400/332-01	Courriers d'organisation de formations
Fédération provinciale liégeoise des Secrétaires communaux		Organisation du Congrès provincial des secrétaires communaux	75,00	10400/332-01	Folder du congrès 2013
Entente cycliste hollgeoise		Achat trophées	170,00	10500/123-16	Affiches des courses
Amicale des Pensionnés de Hollogne		Organisation d'après-midi récréatives et banquet annuel	1.116,00	76200/321-01	Compte d'exploitation 2012
Amicale des Pensionnés de Grâce		Organisation d'après-midi récréatives et banquet annuel	1.116,00	76200/321-01	Calendrier des activités

DENOMINATION ASSOCIATION	DISPOSITIONS IMPOSEES AU BENEFICIAIRE	DESTINATION DU SUBSIDE	MON-TANT EN EUR	ARTICLE BUDGETAIRE	PIECES ANNEXES RECUES
Amicale des pensionnés de Velroux	Production de pièces justifiant de l'activité du groupement ainsi que, à postériori, déclaration sur l'honneur certifiant de l'utilisation correcte du subside	Organisation banquet annuel	347,00	76200/321-01	Facture du traiteur
Amicale des pensionnés de HorionHozémont		Organisation banquet annuel	347,00	76200/321-01	Factures liées au banquet
La Maison des Berlurons		Organisation d'animations pour les habitants du quartier	1.250,00	76200/332-02	Rapport d'activités, bilan et comptes 2012
ASBL Le Foyer		Réparti pour le fonctionnement des divers groupements adhérent	2.270,00	76200/332-02	Rapport d'activités, bilan et comptes 2012
Femmes Prévoyantes Socialistes -Section de Grâce		Organisation d'animations	174,00	76200/332-02	PV d'AG + invitations aux festivités
Femmes Prévoyantes Socialiste -Section de Hollogne		Organisation d'animations socio-culturelles	174,00	76200/332-02	Invitations aux animations
Vie Féminine section Grâce-Hollogne		Location de la salle où se déroulent les activités	124,00	76200/332-02	Liste des activités menées en 2012
Photo-Club du Berleur		Frais de fonctionnement	598,00	76200/332-02	Bilan financier
Société Royale Horticole « La Pomone » de Horion-Hozémont		Frais liés aux conférences	149,00	76200/332-02	Article '150 ans de la Pomone'
Cercle d'Agréments, Education et Loisirs (CAEL)		Entretien du patrimoine	496,00	76200/332-02	Bilan financier
Atelier de peinture « La Triade »		Fonctionnement de l'atelier	124,00	76200/332-02	Invitation à l'expo annuelle
Atelier créatif « La Cave »		Organisation d'activités	496,00	76200/332-02	Invitations activités
Club informatique hollognois		Achat de matériel informatique	106,00	76200/332-02	Compte de résultats
Comité de quartier du Berleur		Organisation d'animations	100,00	76200/332-02	Invitations aux animations
Scouts 21 ^{ème} Val Mosan	Achat matériel divers	100,00	76200/332-02	Factures d'achats	

DENOMINATION ASSOCIATION	DISPOSITIONS IMPOSEES AU BENEFICIAIRE	DESTINATION DU SUBSIDE	MON-TANT EN EUR	ARTICLE BUDGETAIRE	PIECES ANNEXES RECUES
Li Confrèrèye da Droguègne	Production de pièces justifiant de l'activité du groupement ainsi que, à postèriori, déclaration sur l'honneur certifiant de l'utilisation correcte du subside	Achat matériel pour sorties	100,00	76200/332-02	Résultat financier 2012
Comité de quartier du Boutte		Organisation d'activités	100,00	76200/332-02	Flyers invitations
Comité de quartier Hollogne		Achat matériel, frais d'assurances	100,00	76200/332-02	Flyers invitations
Comité de quartier de Bierset		Organisation d'1 Village de Noël	100,00	76200/332-02	Flyers invitations
R.S.C. La Piegeonne		Achat trophées	50,00	76200/332-02	Calendrier des activités
Atelier de Lecture		Attribution d'1 prix au concours d'écriture	150,00	76200/332-02	Folder de présentation
Orizzonti		Intervention dans frais de fonctionnement	100,00	76200/332-02	Invitations aux activités
La Royale Harmonie de Hozémont		Assurances et achat matériel	149,00	76201/332-02	Programme des concerts et cortèges
Fédération Nationale des Anciens Prisonniers de Guerre - Section Horion-Hozémont		Achat de fleurs pour cérémonies	75,00	76300/321-01	Invitation commémorations du 11/11
Comité de Sauvegarde du Patrimoine Historique du Fort de Hollogne		Organisation de visites, expositions, ...	75,00	76300/321-01	Bilan de trésorerie
Dauphin Grâce-Hollogne Natation		Achat de matériel/équipement	248,00	76400/321-01	Flyer de présentation
Tennis de Table Club Fontaine		Achat de matériel/équipements	124,00	76400/321-01	Calendrier compétition
Tennis de Table Club Grâce		Soutien au club	372,00	76400/321-01	Bilan, compte de résultats
Tennis de Table A.C. Grâce		Achat matériel de sport	106,00	76400/321-01	Rapport d'activités
Tennis de Table New Palette Hollogne		Achat de matériel	248,00	76400/321-01	Invitations aux tournois
Grâce Badminton Club		Achat équipement	124,00	76400/321-01	Programme des tournois
Bierset Badminton Club		Organisation de tournois	124,00	76400/321-01	Invitation tournoi

DENOMINATION ASSOCIATION	DISPOSITIONS IMPOSEES AU BENEFICIAIRE	DESTINATION DU SUBSIDE	MON-TANT EN EUR	ARTICLE BUDGETAIRE	PIECES ANNEXES RECUES
F.C. Torino	Production de pièces justifiant de l'activité du groupement ainsi que, à posteriori, déclaration sur l'honneur certifiant de l'utilisation correcte du subside	Fonctionnement du club	124,00	76400/321-01	Compte de résultats
Vovinam ViêtVoDao		Achat de tatamis	100,00	76400/321-01	Calendrier des activités
Judo-Club Kodokan Grâce-Hollogne		Achat matériel	124,00	76400/321-01	Factures
Billard Club Grâce-Hollogne		Organisation d'activités	124,00	76400/321-01	Programme des tournois
R.H.C. Voo G-H/Ans		Paiement frais d'arbitrage	416,00	76400/321-01	Compte de résultats
Club Cyclo Grâce-Hollogne		Financement des activités	124,00	76400/321-01	Bilan des activités
Comité d'Action Laïque de Grâce-Hollogne		Organisation des cérémonies	875,00	79090/332-01	Situation comptable et factures
Fonds d'Entraide de la Province de Liège		Interventions en faveur d'orphelins de victimes de catastrophes	124,00	82200/332-02	Comptes annuels
Assoc. de Parents pour la Protection des Enfants sur les Routes ASBL (APPER)		Achat/entretien matériel didactique	75,00	82201/332-02	Compte exercice 2012
La Lumière ASBL		Frais généraux	124,00	82300/332-02	Rapport d'activités
La Porte Ouverte – Home de Favence ASBL		Financement des sorties des pensionnaires	124,00	82300/332-02	Comptes annuels
Amicale Liégeoise des Handicapés		Organisation d'activités	50,00	82300/332-02	Rapport d'activités
Maison d'Accueil des Sans Logis		Intervention dans les frais d'hébergement	25,00	84900/332-02	Rapport d'activités
Comité pour l'UNICEF de Liège		Frais de fonctionnement et d'organisation	25,00	84900/332-02	Planning des activités
Consultation de nourrissons – Antennes de Grâce, Hollogne, Flot, Horion		Organisation d'activités collectives d'éveil	992,00	87100/332-02	Rapport d'inspection comptable
Ligue Belge de la sclérose en plaques – Comité de Liège	Aide aux affiliés	25,00	87101/332-02	Rapport d'activités	

DENOMINATION ASSOCIATION	DISPOSITIONS IMPOSEES AU BENEFICIAIRE	DESTINATION DU SUBSIDE	MON-TANT EN EUR	ARTICLE BUDGETAIRE	PIECES ANNEXES RECUES
Croix-Rouge de Belgique – Section locale		Aide alimentaire, organisation de Formations, secourisme	496,00	87102/332-02	Folders invitations
SOUS-TOTAL :					15.699,00 €

ARTICLE 5 : Est établie comme suit la liste des **bénéficiaires d'une subvention d'au moins 2.500 €** :

DENOMINATION ASSOCIATION	DISPOSITIONS IMPOSEES AU BENEFICIAIRE	DESTINATION DU SUBSIDE	MON-TANT EN EUR	ARTICLE BUDGETAIRE	PIECES ANNEXES RECUES
A.S.B.L. Ecoutons les Jeunes	Derniers comptes annuels + éventuel budget et, à postérieur, contrôle sur place des pièces comptables	Participation aux frais de personnel et fonctionnement de l'antenne locale	10.000,00	76100/321-01	Rapport d'activités, bilan et comptes 2012
R.F.C. Horion-Hozémont – Section jeunes		Fonctionnement des équipes de jeunes	7.000,00	76400/321-01	Rapport d'activités, bilan et comptes 2011-2012
Association Inter-régionale de Guidance et de Santé ASBL	Derniers comptes annuels + éventuel budget et, à postérieur, contrôle sur place des pièces comptables	Fonctionnement du Centre de réadaptation fonctionnelle sis rue Tirogne, 28, en l'entité	3.843,00	83200/332-01	Rapport d'activités, bilan et comptes 2012
RFC Cité Sport du Berleur		Location d'une tribune démontable – saison 2013-14	15.000,00	76400/321-01	Rapport d'activités, bilan et comptes 2011-2012
SOUS-TOTAL :					35.843,00 €
TOTAL GENERAL :					51.542,00 €

ARTICLE 6 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 8 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF AU REMPLACEMENT DE CHÂSSIS À L'HOTEL COMMUNAL – APPROBATION D'UN NOUVEAU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu son arrêté du 25 mars 2013 relatif à l'approbation d'un dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif) portant sur la passation d'un marché public relatif au remplacement de châssis dans trois bâtiments communaux (Hôtel communal, école de Bierset et école des Champs, implantation du Tanin) ;

Considérant que dans le cadre de l'introduction des demandes de subsides exceptionnels UREBA, il convient de découper le cahier spécial des charges initial et de constituer trois dossiers distincts ;

Vu le nouveau dossier établi le 14 juin 2013 par le service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public portant sur le remplacement de châssis à l'Hôtel communal, soit le cahier spécial des charges N° 2013-06-VB et le devis estimatif de ce marché établi au montant de 38.000,00 € hors TVA ou 45.980,00 € TVA (21 %) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par le biais de la procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 10400/723-56 (projet 20130013) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2013-06-VB établi le 14 juin 2013 par le service Technique communal établissant les conditions du marché portant sur le remplacement de châssis à l'Hôtel communal.

Article 2 : Est approuvé le montant estimé dudit marché à la somme de 38.000,00 € hors TVA ou 45.980,00 € TVA (21 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

Article 4 : Les crédits permettant de financer la dépense sont ceux inscrits à l'article 10400/723-56 (projet 20130013) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2013.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 9 : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant d'une part, que les mesures prévues sont de nature à protéger les usagers faibles, à limiter la vitesse des véhicules, à faciliter la circulation ainsi que le stationnement et, d'une façon générale, à prévenir les accidents ;

Considérant, d'autre part, qu'il est nécessaire de créer ou supprimer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules utilisés par des personnes handicapées ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

- a) Rue du Ronday, face au n° 16, l'emplacement de stationnement réservé aux véhicules munis de la carte spéciale est supprimé.
- b) Rue Forsvache, face au n° 99, l'emplacement de stationnement réservé aux véhicules munis de la carte spéciale est supprimé.
- c) Rue du Parc, face au n° 24, l'emplacement de stationnement réservé aux véhicules munis de la carte spéciale est supprimé.
- d) Rue Francisco Ferrer, face au n° 20, l'emplacement de stationnement réservé aux véhicules munis de la carte spéciale est supprimé.

Ces mesures seront matérialisées par l'enlèvement des marquages et de la signalisation.

ARTICLE 2 :

- a) Rue du Ronday, face au n° 14, un emplacement de stationnement d'une longueur de 6 mètres est réservé aux véhicules munis de la carte spéciale.
- b) Rue du Parc, face au n° 22, un emplacement de stationnement d'une longueur de 6 mètres est réservé aux véhicules munis de la carte spéciale.
- c) Rue des Coqs, face au n° 80, un emplacement de stationnement d'une longueur de 6 mètres est réservé aux véhicules munis de la carte spéciale.
- d) Rue Ruy, face au n° 79, un emplacement de stationnement d'une longueur de 6 mètres est réservé aux véhicules munis de la carte spéciale.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E9a, complété de l'additionnel de stationnement réservé aux handicapés avec panneau Xc 6m.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 et certains règlements subséquents.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

POINT 10 : CONVENTION-CADRE DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE ET LA MAISON DE JUSTICE DE LIEGE DU S.P.F. JUSTICE DANS LE CADRE DE MESURES JUDICIAIRES ALTERNATIVES – PRESTATIONS DE PEINES DE TRAVAIL AUTONOME OU DE TRAVAUX D'INTERET GENERAL.

Le Conseil communal,

Vu l'article 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la Loi du 10 février 1994 modifiant la Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et l'Arrêté royal du 06 octobre 1994 portant sur les mesures d'exécution concernant les travaux d'intérêt général et la formation ;

Vu la Loi du 10 février 1994 et l'Arrêté royal du 24 octobre 1994 organisant la procédure de médiation pénale portant sur les mesures d'exécution concernant la procédure de médiation pénale ;

Vu la Loi du 17 avril 2002 (MB du 07 mai 2002) instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;

Vu la délibération du 17 juin 2013 par laquelle le Collège communal marque son accord de principe sur une collaboration entre la Commune de Grâce-Hollogne et la Maison de Justice de Liège, sise Boulevard de la Sauvenière, 32, boîte 11, dans le cadre de mesures judiciaires et, précisément, de prestations de peines de travail autonome ou de travaux d'intérêt général ;

Vu la Convention-Cadre de collaboration entre les parties proposée par la Maison de Justice de Liège précisant les modalités pratiques d'accueil des personnes devant effectuer une peine de travail ou un travail d'intérêt général et définissant les engagements de la Maison de Justice et de l'Institution d'accueil des prestataires ;

Considérant que la Maison de Justice est chargée d'organiser les mesures judiciaires alternatives et de rechercher un lieu de prestation en adéquation avec les attentes et les capacités du prestataire, d'assurer le suivi du dossier tout au long de la mesure et d'intervenir en cas de problèmes (retards, absences injustifiées, etc.) ;

Considérant que de nombreux justiciables provenant de l'entité sont contraints de se rendre en-dehors de la commune en vue de prêter ces peines de travail autonome ; qu'il est du devoir de la Commune de favoriser la réinsertion de ces justiciables ;

Considérant que le département SOS Dépannages du service Social communal constitue un lieu privilégié d'accueil en raison d'un encadrement permanent et d'une équipe restreinte ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la collaboration entre la Commune de Grâce-Hollogne et la Maison de Justice de Liège dans le cadre de mesures judiciaires et, précisément, de prestations de peines de travail autonome ou de travaux d'intérêt général et dont les termes sont définis à l'article 3 du présente arrêté.

ARTICLE 2 : Sont approuvés les termes de la Convention-Cadre de la collaboration tels que définis ci-après :

A. Le cadre judiciaire

1. La maison de Justice :

Dans chaque arrondissement judiciaire, il existe une maison de justice. Celle-ci est chargée de diverses missions socio judiciaire dont la mise en place de peines de travail, du travail d'intérêt général (dans le cadre de la médiation pénale) et de diverses formations spécialisées. Ce sont les mesures judiciaires alternatives.

Chaque maison de justice est dirigée par un directeur qui est l'interlocuteur privilégié. Néanmoins, dans le cadre des mesures judiciaires alternatives, un coordinateur est désigné pour coordonner et contribuer au développement et à l'application des mesures judiciaires alternatives.

2. La peine de travail :

La PTA est une peine principale prononcée dans des affaires correctionnelles ou de police. Le juge ne peut prononcer ce type de peine qu'avec l'accord du justiciable. Si le juge condamne à une peine de travail, il déterminera également une peine de substitution (une peine de prison ou d'amende).

La peine de travail n'est pas prononcée pour les cas les plus graves comme le meurtre, les prises d'otage, les viols, les faits de mœurs en général.

La durée de cette peine peut varier de 20 à 300 heures et jusqu'à 600 heures en cas de récidive, elle est fonction notamment de la gravité de l'infraction commise. Elle doit être exécutée dans un délai de 12 mois à dater du jugement. Ce délai pouvant être éventuellement prolongé par la Commission de Probation.

Un assistant de justice est désigné par la maison de justice afin de mettre en place la peine de travail. Il intervient dans le cadre d'un mandat judiciaire et devra faire rapport à la Commission de Probation, instance officielle chargée de l'exécution de la peine.

Si le justiciable exécute la peine, son dossier sera clôturé sinon, le procureur du Roi pourra décider d'appliquer la peine de substitution. Cette peine ne sera pas reprise dans le casier judiciaire.

3. Le travail d'intérêt général :

Le TIG est une mesure proposée par le procureur du Roi dans le cadre de la médiation pénale. L'accomplissement de cette mesure et éventuellement d'autres conditions éviteront au justiciable une citation devant le tribunal correctionnel. La durée peut varier entre 20h à 120h maximum et doit être réalisée dans un délai de 6 mois à dater de la décision du procureur du Roi.

Un assistant de justice est également désigné et travaillera, ici, en collaboration avec le procureur du Roi.

Si le travail d'intérêt général est correctement réalisé, l'action publique est éteinte, il n'y aura donc pas de poursuite pénale.

4. L'exécution de la peine de travail ou du travail d'intérêt général :

Le justiciable qui doit exécuter une PTA ou un TIG est reçu par un assistant de justice. Ensemble, et le cas échéant, en collaboration avec un service d'encadrement des mesures alternatives communal, ils déterminent la nature et le lieu du travail à exécuter.

Pour ce faire, les compétences et les capacités du justiciable, son horaire professionnel ou scolaire sont analysés. L'AJ recherche ensuite le service adéquat sur base des indications que les services collaborant ont remis.

Une rencontre est alors organisée où le lieu de prestation donne son accord pour ouvrir ses portes au justiciable et ainsi lui donner la possibilité d'exécuter la prestation. Une convention est signée par le justiciable, le lieu de prestation et l'AJ.

Le justiciable exécute ses prestations conformément à la convention et aux règles du lieu de prestation.

Le lieu de prestation enregistre quotidiennement les heures prestées par le justiciable sur une fiche horaire qu'il remet à l'AJ à la fin de la prestation.

En cas de manquement de la part du justiciable, le service collaborant en informe l'AJ. Ce dernier, vérifiera également la bonne exécution des prestations.

Enfin, l'AJ informera l'autorité mandante, en l'occurrence la Commission de Probation ou le procureur du Roi, de l'exécution ou la non exécution de la peine de travail ou du travail d'intérêt général.

B. La collaboration

1. La collaboration du service avec la maison de justice :

Les mesures alternatives entrent dans un projet de réaction sociale visant à « Punir Autrement » en évitant, pour des infractions moindres, l'incarcération :

- Améliorer la prise de conscience par les auteurs d'infractions des dommages directs et indirects causés par leur comportement et lutter contre la banalisation de ces comportements (responsabilisation) ;
- Eviter le sentiment d'impunité provoqué par une mesure de classement sans suite ;
- Faciliter la réinsertion dans le tissu social de base des personnes ayant commis une infraction ;
- Réparer symboliquement le préjudice causé à la société par une prestation à son profit.

La peine de travail et le travail d'intérêt général consistent donc à effectuer des prestations non rémunérées au profit de la société civile et qui se dérouleront pendant les heures de loisir du justiciable.

Ainsi, un justiciable peut effectuer une prestation au sein d'ASBL, de tout service public ou de fondations à buts social, scientifique ou culturel.

2. Engagements du lieu de prestation :

L'institution collaborant peut être composée d'un ou plusieurs lieux de prestation (une commune et ses différents services, par ex : service environnement, service des travaux, ...).

Le lieu de prestation peut proposer un ou plusieurs postes de travail (par ex : jardinier, entretien des bâtiments, ...) dont il précise les tâches.

Le lieu de prestation offre un travail utile ou nécessaire à réaliser ses missions. Ce travail ne doit pas habituellement être réalisé par du personnel rémunéré, le justiciable n'est pas un travailleur rémunéré mais il apporte une aide ponctuelle au service.

Les engagements attendus sont les suivants :

- Il s'engage à superviser et contrôler techniquement le travail confié au justiciable. Il lui remet les instruments nécessaires et veille à ce que les conditions de travail soient conformes à la législation relative au bien-être au travail. A cet égard, il est considéré comme donneur d'ordre direct et a donc les mêmes obligations que tout employeur ;

- Il s'engage également à coopérer avec l'assistant de justice ou le service d'encadrement désigné dans ses activités de suivi, de contrôle et d'évaluation du justiciable. Il avertira l'AJ ou le service d'encadrement désigné de toute modification de l'horaire ou de tout manquement du justiciable ;
- Le secret professionnel engage tous les intervenants de l'exécution de la mesure, la discrétion doit être de mise. La réalisation d'une peine de travail ne doit pas être un facteur de désocialisation ;
- Par ailleurs, le lieu de prestation informe le coordinateur de toute modification relative au lieu de prestation comme les horaires, le nombre ou la nature des postes de travail, ...;

3. Engagements de la maison de justice :

- Elle s'engage à désigner un AJ qui veillera à la bonne exécution de la prestation ;
- Elle s'engage à apporter une réponse au lieu de prestation lorsqu'il y a un problème avec un justiciable ;
- Elle prend en charge, par l'intermédiaire de l'assistant de justice, les démarches judiciaires administratives comme les rapports ;
- Elle couvre le lieu de prestation, les différents intervenants et le prestataire en responsabilité civile et, pour ce dernier, en accident corporel. A cette fin, le SPF Justice a souscrit une assurance globale pour l'ensemble des maisons de justice.

ARTICLE 3 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

POINT 11 : ADOPTION DU PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL POUR LA PERIODE 2013-2016 – CONFIRMATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 02 SEPTEMBRE 2013.

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne du 6 juin 2013 relative à l'élaboration du plan d'investissement communal pour la période 2013-2016 ;

Vu la décision du Collège communal du 02 septembre 2013 relative à l'adoption du Plan d'investissement des travaux communaux pour la période 2013-2016, eu égard au délai d'introduction du dossier auprès du Ministère de la Région wallonne fixé au 15 septembre 2013 au plus tard ;

Considérant que le coût global des travaux projetés est estimé au montant de 3.556.704,63 € TVA comprise ;

Considérant que certains travaux en cours peuvent être subsidiés par la Région wallonne et la Société publique de la Gestion des Eaux (S.P.G.E.) ;

Considérant que les travaux projetés sont d'utilité publique ;

Considérant que le Plan d'Investissement listant l'ensemble des projets communaux pour la période 2013-2016 se présente comme suit :

N° d'ordre	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (TVA.C.)
1	Réfection des rues XVIII Bonniers et Laguesse (de la rue M. de Lexhy au rond-point)	158.177,25 €
2	Egouttage et réfection de la rue des Sarts	622.637,40 €
3	Reconversion du bâtiment scolaire de la rue A. Degive en pôle culturel	211.629,00 €
4	Entretien et réparation de divers chemins communaux	249.260,00 €
5	Construction d'un hangar technique (bât. 4) sur le site des XVIII Bonniers pour le service des Travaux	296.019,24 €
6	Construction d'un bâtiment administratif (bât. 3) sur le site des XVIII Bonniers pour le service des Travaux	797.465,62 €
7	Rénovation de la toiture de l'ancienne Mairie de Horion	159.871,25 €

N° d'ordre	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (TVA.C.)
8	Réfection de la toiture du presbytère de Hollogne (rue de l'Eglise, 1)	40.000,00 €
9	Egouttage et rénovation des rues E. Jossens (partie), Long Pré et Impasse Lombard	364.630,00 €
10	Démolition de l'église Saint-Pierre à Hollogne et restauration de la tour	212.960,00 €
11	Restauration du clocher de l'église Saint Jean-Baptiste à Bierset	93.170,00 €
12	Construction d'un hangar technique (Bât. 5) sur le site des XVIII Bonniers pour le service des Travaux	350.884,87 €

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour et 5 abstentions (Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, M. PONTIR, M. GUGLIELMI et Mme COLLART) ;

CONFIRME le Plan d'Investissement communal pour la période 2013-2016 tel qu'adopté par le Collège communal dans sa décision susvisée du 02 septembre 2013, pour un montant total de 3.556.704,63 € TVA comprise.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 12 : CONVENTION DE PARTICIPATION AU MARCHE PUBLIC ORGANISE PAR LA PROVINCE DE LIEGE SOUS LA FORME DE CENTRALE D'ACHATS DANS LE CADRE DE LA FOURNITURE DE FONDANTS CHIMIQUES DESTINES AU TRAITEMENT HIVERNAL DU RESEAU ROUTIER – CONFIRMATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 12 AOUT 2013.

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2012 relative à la convention de participation de la Commune à la procédure d'adjudication publique initiée par la Province de Liège en tant que centrale de marché ce, dans le cadre de la fourniture de fondants chimiques destinés au traitement hivernal du réseau routier communal ;

Considérant qu'un nouveau marché public est organisé par la Province de Liège sous la forme d'une centrale d'achats et qu'il convient de conclure une nouvelle convention de participation au marché en vue de pouvoir bénéficier de cette centrale d'achats ;

Vu la délibération du 12 août 2013 par laquelle le Collège communal marque son accord de principe sur le texte de la nouvelle convention de partenariat avec la Province de Liège dans le cadre de la fourniture de fondants chimiques destinés au traitement hivernal du réseau routier communal pour la période 2013-2014 ce, afin de respecter les délais imposés par la Province ;

Considérant que les objectifs poursuivis par cette initiative sont d'assurer la protection des intérêts communaux et de simplifier les procédures administratives ;

Considérant qu'il convient de confirmer la décision susvisée du Collège communal et d'approuver les termes de ladite convention :

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : La décision de participation au marché public organisé par la Province de Liège sous la forme d'une centrale d'achats, dans le cadre de la fourniture de fondants chimiques destinés au traitement hivernal du réseau routier communal, est confirmée.

Article 2 : Les besoins de la Commune en produits de déneigement sont détaillés dans un tableau repris d'autre part.

Article 3 : Le texte de la convention de partenariat entre la Province de Liège et la Commune est approuvé selon les termes définis ci-après.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

<p style="text-align: center;">CONVENTION AYANT POUR OBJET LA FOURNITURE DE FONDANTS CHIMIQUES DESTINES AU TRAITEMENT HIVERNAL DES RESEAUX ROUTIERS COMMUNAUX</p>

Entre d'une part,

La **Province de Liège** ayant son siège social à 4000 Liège, Place Saint-Lambert, 18A, représentée par son Collège provincial pour lequel agissent Messieurs André GILLES, Député provincial-Président, Georges PIRE, Député provincial-Vice-président, Robert MEUREAU, Député provincial et Marianne LONHAY, Greffière provinciale, en vertu d'une décision du Collège provincial du 4 juillet 2013, Ci-après dénommée la Province de Liège,

Et d'autre part,

La **Commune de 4460 Grâce-Hollogne**, ayant son siège social à 4460 Grâce-Hollogne, rue de l'Hôtel Communal, 2, représentée par Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, Ci-après dénommée la Commune.

PREAMBULE :

Vu que la Province de Liège a organisé, depuis le 1^{er} novembre 2011, un marché public afin de constituer un stock de fondants chimiques (sel de déneigement) au bénéfice de nombreuses Communes de la Province ;

Vu qu'un nouveau marché public est organisé par la Province de Liège sous la forme d'une centrale d'achats ;

Que la précédente convention n'est, dès lors, plus adaptée ;

Que les objectifs poursuivis par cette initiative sont d'assurer la protection des intérêts communaux et de simplifier les procédures administratives ;

Considérant que, dans un esprit de solidarité intercommunale et dans un souci de bonne gouvernance, il a été instauré, en marge dudit marché, un système de prêt de fondants chimiques entre Communes ;

Considérant que les Communes souhaitent pouvoir bénéficier de cette centrale d'achats et qu'au vu du succès rencontré par cette opération, la Province de Liège, amie des Communes, a décidé de renouveler cette initiative ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet

La Commune s'engage à participer aux marchés publics passés dans le cadre de cette convention par la Province de Liège en tant que centrale d'achats, pour la fourniture de sel de déneigement aux conditions indiquées ci-dessous.

Article 2 - Réglementations applicables

Pour le marché public publié avant le 1^{er} juillet 2013, les dispositions suivantes sont applicables :

- la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe le Cahier Général des Charges, ainsi que leurs modifications ultérieures.

Pour les marchés publics qui seront publiés après le 1^{er} juillet 2013, les dispositions suivantes seront applicables :

- la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

- l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;
- la Loi de 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 – Obligations des parties

Article 3.1. – Généralités

Le contrôle de l'exécution des marchés de fourniture conclus dans le cadre de cette convention relève exclusivement de la compétence de la Province de Liège.

A cette fin, un Comité de pilotage est mis en place par la Province de Liège et est composé comme suit : cinq représentants pour l'arrondissement de Liège, deux représentants pour l'arrondissement de Huy, deux représentants pour l'arrondissement de Waremme, trois représentants pour l'arrondissement de Verviers, un représentant pour la partie germanophone désignés par la Conférence de coordination des pouvoirs locaux et un représentant de la Province de Liège qui préside ce Comité.

Il se réunit autant de fois que nécessaire.

Aucune initiative de la Commune ne peut être prise sans l'accord formel et exprès du Comité de pilotage, sous peine d'exclusion.

Article 3.2. – Obligations relatives à l'exécution du marché public de fourniture

- 3.2.1. Toutes les commandes sont passées exclusivement par le Service technique provincial, auprès du fournisseur désigné par le Collège Provincial, pour les produits figurant dans le cahier spécial des charges de fournitures et pour le compte de la Province et des Communes. Celui-ci globalisera les commandes en fonction des besoins ;
- 3.2.2. La Commune s'engage à ne pas recommander d'initiative auprès du fournisseur des fondants chimiques supplémentaires dont la composition chimique serait identique à celle prévue dans le cahier spécial des charges du marché de fourniture ;
- 3.2.3. La Province de Liège reste la seule compétente en ce qui concerne les mesures d'office ainsi que pour les modifications unilatérales des marchés publics de fournitures conclus dans le cadre de cette convention ;
- 3.2.4. Lorsque 50% du stock d'une des Communes partenaires est épuisé, le Comité de pilotage se réunit. Sur avis de ce dernier, la Province de Liège s'engage à recommander des fondants chimiques supplémentaires auprès du fournisseur adjudicataire, sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 6 de la présente convention ;
- 3.2.5. Les Communes pourront disposer du sel de déneigement les jours ouvrables, de huit heures trente à seize heures, entre le 1^{er} octobre et le 31 mars. En cas de conditions hivernales exceptionnelles, ces jours et heures pourraient être adaptés pour permettre une plus grande disponibilité ;
- 3.2.6. Les Communes s'engagent à exécuter fidèlement les obligations prévues par l'article 15 § 2 du Cahier Général des Charges pour le marché publié avant le 1^{er} juillet 2013 et pour les marchés ultérieurs, elles appliqueront les obligations prévues à l'article 127 de l'Arrête royal du 14 janvier 2013 ;
- 3.2.7. Les Communes et la Province de Liège, chacune pour ce qui les concerne, réceptionnent les factures relatives à la fourniture de produit de déneigement ;
- 3.2.8. Lorsque des pénalités, réfections et amendes pour retard sont perçues au cours de l'exécution des marchés publics de fournitures conclus dans le cadre de cette convention, le fournisseur déduira des factures ces dernières au prorata de la quantité commandée initialement par les Communes et la Province de Liège ;
- 3.2.9. Lorsque la commande est destinée à une Commune, le fournisseur devra envoyer, au Service technique provincial, une copie de la facture. Ce dernier vérifiera dans les plus brefs délais la parfaite concordance entre les quantités fournies et le montant dû par la Commune ;
- 3.2.10. La Commune s'engage à effectuer le paiement dans les délais prévus au point 3.2.6. et devra transmettre la preuve dudit paiement à la Province de Liège dans le délai imparti ;

- 3.2.11. En cas de non-reconduction, de non-renouvellement des marchés publics conclus dans le cadre de cette convention, ou de résiliation de la présente convention, la Commune s'engage à retirer du hall de stockage provincial le stock de sel lui appartenant pour le 31 mars de l'année en cours au plus tard.

Article 4 – Lieu de stockage

La Province de Liège prend en charge la totalité des frais liés au stockage ainsi que ceux propres aux opérations de gerbage, au chargement et à la pesée des camions.

Ces services sont offerts aux Communes dans le cadre du rôle joué pour la Province de Liège en tant qu'« amie des Communes ».

Article 5 – Responsabilités

- 5.1 Les Communes et la Province de Liège, chacune pour ce qui les concerne, deviennent de plein droit propriétaires des fournitures qu'elles ont commandées dès que celles-ci sont livrées au lieu de stockage ;
- 5.2 La Province de Liège sera exonérée de toute responsabilité en cas d'accident, lié à des conditions climatiques hivernales, survenu sur les voies communales ;
- 5.3 La Commune et la Province de Liège restent pleinement responsables du paiement des factures qui les concernent.

Article 6 – Prêts entre Communes

Dans l'hypothèse où le stock initialement commandé au début de chaque période hivernale dans le cadre du marché s'avérerait insuffisant pour répondre à ses besoins, la Commune s'engage à demander au Service technique provincial l'intervention du Comité de pilotage afin que celui-ci la mette en relation avec une autre Commune adhérente propriétaire d'un stock de produits excédentaires qui accepterait de lui prêter la quantité utile.

Les modalités pratiques de ce prêt sont déterminées dans la convention signée en temps utile entre les Communes concernées.

En cas d'accord entre Communes, ce système de prêt sera utilisé en priorité avant toute commande supplémentaire de produits au fournisseur.

Article 7 – Durée et résiliation

La présente convention est conclue, à titre gratuit, pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature avec les différents adhérents.

Chaque partie peut résilier la présente convention, moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à l'autre partie.

Dans le cas où la Commune décide de se retirer du marché public, elle reste tenue de l'ensemble des obligations contractées en lien avec ce marché, entre-autre, du respect de la convention de prêt à titre gratuit signée avec une autre Commune.

Elle s'engage également à retirer du hall de stockage provincial le stock de sel lui appartenant pour le 31 mars de l'année en cours au plus tard.

Article 8 – Clause attributive de juridiction

Seuls les tribunaux de l'arrondissement de Liège seront compétents en cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention.

POINT 13 : APPROBATION DU PROJET D'ETABLISSEMENT DE L'ECOLE COMMUNALE JULIE ET MELISSA.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre et, plus particulièrement, son article 67 imposant la mise en place d'un projet d'établissement ;

Considérant que le projet d'établissement est élaboré par l'équipe éducative et définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que cette dernière entend mettre en œuvre pour réaliser les projets éducatifs et pédagogiques du Pouvoir Organisateur ; qu'il doit être renouvelé au minimum tous les 3 ans ;

Considérant que dans ce cadre, l'équipe éducative de l'école communale Julie et Mélissa a élaboré un nouveau projet d'établissement, lequel a reçu l'approbation du Conseil de participation en date du 14 juin 2013 ;

Après avoir entendu l'exposé de l'Echevin en charge de l'Enseignement ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les termes du projet d'établissement de l'école communale Julie et Melissa, tels que repris ci-après, sont approuvés :

PROJET D'ETABLISSEMENT

Préambule

Ce document a été élaboré par les enseignants de l'école et approuvé par le Conseil de Participation.

Ce projet représente le contrat liant les familles et l'école. En inscrivant leur (s) enfant(s) dans l'établissement, les parents en acceptent les choix pédagogiques et actions menées tels que décrits dans son projet d'établissement.

L'école Julie et Melissa comprend 2 implantations :

- *Boutte (implantation fondamentale) rue de l'Aqueduc, 2,*
- *Méan (implantation fondamentale) rue Méan, 45,*

Certaines actions citées ci-dessous ne concernent qu'une implantation (ex : sortie VTT et classe de mer à Méan, rallye pédestre et conservatoire au Boutte, ...) ou que certaines classes (théâtre de marionnettes en maternelle, classe de dépaysement en cinquième et sixième,...)

A. Pédagogie de l'établissement

Le projet pédagogique de la commune de Grâce-Hollogne énonce que l'enfant, centre du projet, pourra construire ses savoirs, les intégrer et les réinvestir au quotidien.

Pour concrétiser ce projet pédagogique, notre école privilégie plusieurs axes :

1- Compétences disciplinaires et transversales

L'équipe pédagogique assure la continuité des apprentissages par le travail en collaboration des différents enseignants.

La différenciation et la rémédiation sont pratiquées en fonction des besoins, L'intérêt de l'élève est suscité par les manipulations, les défis, l'observation et les jeux éducatifs.

2- Développement harmonieux de la personne

Sur le plan psychomoteur, nous continuons à promouvoir les moments d'activités physiques et sportives.

3- Découverte, production, création

Chaque enseignant encourage l'élève à produire différents écrits suivant l'actualité et les besoins. Des ateliers d'expression scénique apprennent aux enfants à communiquer avec efficacité et à prendre la parole en public.

L'activité manuelle, en étroit rapport avec les découvertes artistiques (expos), est développée pour différentes occasions (marchés de Noël, panneaux pour la fancy-fair, expos de peintures « à la manière de... », ...).

4- Articulation pratique/théorie

Une pédagogie par projet permet de partir des besoins de l'enfant, lui pose des défis et suscite ainsi sa participation et sa motivation. Les activités et les visites culturelles, les sorties pédagogiques, les classes de dépaysement,... font partie intégrante de ces projets.

Cependant, il est difficile, voire même illusoire dans certains cas, de vouloir intégrer tous les apprentissages dans la concrétisation de projets. Chaque enseignant fait alors appel à son savoir-faire pédagogique pour rendre son enseignement le plus attractif possible...

5- Equilibre travail individuel et collectif

Les enfants ont la possibilité, en fonction des situations d'apprentissage, de travailler en groupes ou de façon individuelle ou collective L'organisation d'ateliers verticaux permet une entraide efficace.

6- Les évaluations

Une évaluation au service de l'élève doit l'aider à prendre conscience de l'état d'avancement de ses apprentissages :

- avant : une évaluation diagnostique situe le niveau actuel de ses aptitudes et vérifie la présence (ou l'absence) des pré-requis inhérents au nouvel apprentissage.
- pendant : une évaluation formative informe l'enfant sur ses réussites et ses difficultés.
- après : une évaluation sommative après une ou plusieurs séquences permet d'établir un diagnostic.

Le bulletin trimestriel informe les parents des résultats de leur(s) enfant(s).

Des évaluations externes sont organisées en fin de deuxième, quatrième et sixième (C.E.B.) années primaire.

7- Eveil aux professions

La rencontre de diverses professions à travers les sorties pédagogiques permet d'éveiller l'intérêt des élèves aux métiers scientifiques (maison de la science) ou artistiques (expos, théâtre) et aux professions au service de la population (aéroport, pompiers,...).

La visite du bus Techni Truck apporte aux plus grands des informations sur les métiers techniques en pénurie.

8- Recours aux technologies de la communication et de l'information

Utilisation d'un tableau interactif dans certaines classes.

Installation d'une cyber classe amenant les élèves à se familiariser avec le matériel informatique.

Animations données par des personnes ressources sur la communication par Internet et les dangers des réseaux sociaux.

9- Goût de la culture et participation aux activités culturelles et sportives

Nous nous efforçons de provoquer l'intérêt et de favoriser l'ouverture d'esprit par la visite de différentes expositions, la découverte de spectacles à l'Opéra Royal de Wallonie, au Conservatoire, au centre culturel de Remicourt et au théâtre de marionnettes.

Chaque année, notre école accueille un animateur de Planète-Mômes, qui permet aux enfants de découvrir le monde et ses cultures au travers d'animations vivantes, de projections sur grand écran, de chansons, jeux,...

Différents thèmes culturels ou de société sont abordés en participant à des séances de cinéma organisées par *Ecran large sur tableau noir*.

En maternelle, un éveil à la nature est proposé aux enfants au travers de promenades dans les bois ou de visites à la ferme.

En primaire, l'accent est mis également sur le sport par la participation aux différentes activités proposées par les professeurs d'éducation physique (course d'orientation, tournoi de volley-ball, uni-hockey, initiation à l'athlétisme, participation à « je cours pour ma forme »,...)

10- Citoyenneté

Création d'un conseil des enfants permettant d'émettre des hypothèses concernant l'amélioration de la vie de l'école.

Dans chaque classe, par différentes activités, l'enseignant attire l'attention des élèves sur les valeurs de la société : respect, politesse, non-violence, goût à l'effort,...

Plusieurs animations sensibilisent les enfants aux différents mouvements humanitaires, au respect de l'environnement, ainsi qu'aux droits et devoirs de chacun : tri sélectif des déchets, récolte de piles et cartouches d'imprimantes usagées,...

Création d'un potager.

11- Ouverture sur le quartier

Chaque année sont organisées dans le quartier diverses activités festives : marche parrainée, cortège d'Halloween, goûter ou marché de Noël, rallye pédestre, sortie VTT,...

La découverte des richesses du quartier (artisans, terroir, potagers, ...) favorise l'ouverture sur notre commune.

12- Respect des rythmes et continuum pédagogique

Création d'ateliers verticaux en éveil scientifique et artistique et en expression écrite. Des concertations hebdomadaires entre les enseignants permettent de construire des référentiels communs au cycle 8-12.

13- Communication avec les parents

Les parents sont invités à une réunion informative en début d'année.

Après la remise des bulletins, des réunions individuelles entre les parents et les enseignants sont organisées afin de chercher des solutions aux problèmes éventuels de l'enfant.

Plusieurs activités festives permettent la rencontre entre parents et enseignants (marché de Noël, fancy-fair, remise des prix,...)

En maternelle, des panneaux informatifs apportent aux parents les renseignements concernant une festivité, une sortie pédagogique, un avis, ...

En primaire, c'est via le journal de classe que les parents et les enseignants communiquent.

L'équipe éducative est disponible et ouverte au dialogue.

B. Notre projet prioritaire pour les trois années à venir

Soucieuse d'améliorer sans cesse l'instruction et l'éducation qu'elle donne à votre enfant, l'école s'efforcera, dans les trois années qui viennent, de permettre à l'enfant de maîtriser les connaissances de base en français, en mathématique et en éveil, de l'aider à devenir autonome et créatif, de s'ouvrir sur le monde extérieur.

C. Fonctionnement de l'établissement

1) Horaire

Les cours se donnent de 8h30 à 12h05 et de 13h40 à 15h30. Le mercredi, les cours se terminent à 12h05.

2) Obligation scolaire

Tout enfant inscrit âgé de 6 ans est tenu de se rendre à l'école quotidiennement.

Toute absence doit être justifiée par un mot écrit par les parents dès le retour de l'enfant.

Toute absence de plus de 3 jours doit être couverte par un certificat médical.

D. Utilisation de l'image

Lors de certaines activités, les élèves pourraient être filmés ou photographiés. La diffusion de ces images ne pourra avoir lieu qu'après avoir obtenu l'autorisation des parents.

E. Formation des enseignants

1) Les formations obligatoires

Trois journées de formation obligatoire sont organisées chaque année, soit par le P.O., soit par l'Inspection, soit par la Direction.

2) Les formations volontaires

Les enseignants peuvent s'inscrire librement aux modules de formation continuée proposés par l'U.V.C.B., à raison de 5 journées maximum sur l'année. Après chaque formation, l'enseignant présente, en concertation, un compte-rendu de ce qu'il a appris.

F. Validation

Le présent projet est :

- construit par les Enseignants et la Direction ;
- approuvé par le Conseil de Participation le 14 juin 2013 ;
- approuvé par le Conseil communal le 23 septembre 2013 ;

ARTICLE 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POINT 14 : MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF AU REMPLACEMENT DE CHÂSSIS À L'ECOLE COMMUNALE DES CHAMPS, IMPLANTATION DU TANIN – APPROBATION D'UN NOUVEAU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu son arrêté du 25 mars 2013 relatif à l'approbation d'un dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif) portant sur la passation d'un marché public relatif au remplacement de châssis dans trois bâtiments communaux (Hôtel communal, école de Bierset et école des Champs, implantation du Tanin) ;

Considérant que dans le cadre de l'introduction des demandes de subsides exceptionnels UREBA, il convient de découper le cahier spécial des charges initial et de constituer trois dossiers distincts ;

Vu le nouveau dossier établi le 13 mai 2013 par le service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public portant sur le remplacement de châssis à l'école communale des Champs, implantation du Tanin, soit le cahier spécial des charges N° 2013-05-VB et le devis estimatif de ce marché établi au montant de 51.250,00 € hors TVA ou 62.012,50 € TVA (21 %) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par le biais de la procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 72200/723-52 (projet 20130015) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2013-05-VB établi le 13 mai 2013 par le service Technique communal établissant les conditions du marché portant sur le remplacement de châssis à l'école communale des Champs, implantation du Tanin.

Article 2 : Est approuvé le montant estimé dudit marché à la somme de 51.250,00 € hors TVA ou 62.012,50 € TVA (21 %) comprise ;

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

Article 4 : Les crédits permettant de financer la dépense sont ceux inscrits à l'article 72200/723-52 (projet 20130015) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2013.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 15 : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-REMY, DE GRÂCE, POUR L'EXERCICE 2012 (REF. 34.02).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la nouvelle circulaire du 1^{er} mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2012, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 17 juillet 2013 et déposé auprès du Secrétariat communal avec les pièces justificatives y relatives le 31 juillet 2013 ;

Considérant que ledit compte porte en recettes la somme de 105.155,71 €, en dépenses la somme de 91.588,89 € et clôture avec un excédent (boni) de 13.566,82 € ce, sans aucune intervention communale dans les frais ordinaires du culte ;

Considérant que ledit document comptable est déposé avec plus de trois mois de retard, le délai fixé par les dispositions légales étant le 10 avril (pour le compte) ; que malgré l'introduction d'une

modification budgétaire en fin d'exercice 2012, il convient de remarquer que certaines dépenses n'ont pas été maintenues dans les limites des crédits initialement approuvés, soit :

- légers dépassements aux articles 3, 5, 6b et 15 du chapitre Ier (dépenses de consommation et d'achat de livres liturgiques), le total des dépenses de ce chapitre ne dépassant toutefois pas celui initialement approuvé ;
- légers dépassements aux articles 27, 46 et 47 des dépenses ordinaires du chapitre II (entretien de l'église, frais de téléphone/courrier et contributions), dans ce cas, le total des dépenses du chapitre dépassant celui approuvé ;
- dépassement de 4.811,64 € à l'article 59 des dépenses extraordinaires du chapitre II (grosses réparations d'une propriété de la fabrique, suite à un incendie), dans ce cas, le total des dépenses du chapitre dépassant également celui approuvé ;

Considérant qu'il est toutefois proposé d'émettre un avis favorable sur ledit compte ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le compte de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, relatif à l'exercice 2012, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 17 mars 2013 et portant :

- En recettes : la somme de 105.155,71 €,
- En dépenses : la somme de 91.588,89 €,
- En excédent (boni) : la somme de 13.566,82 €.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 16 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE POUR L'EXERCICE 2014 (Réf. 34.03).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la nouvelle circulaire du 1^{er} mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2014, tel que dressé et arrêté par le Conseil de fabrique en date du 06 août 2013 et déposé au Secrétariat communal le 08 août 2013 ;

Considérant que ce budget clôture en équilibre aux chiffres de 70.977 € grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 25.759,13 € et dans les frais extraordinaires du culte d'un montant de 15.000,00 € ;

Considérant qu'il convient d'émettre une remarque sur l'augmentation ostensible des dépenses ordinaires du culte et ce d'autant plus que l'église n'est pas occupée ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 08 août 2013 et portant :

- En RECETTES : la somme de 70.977,00 €
- En DEPENSES : la somme de 70.977,00 €
- Soit, clôturant en équilibre.

PREND ACTE de ce qu'une intervention communale de 25.759,13 € est sollicitée par l'autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte et de 15.000,00 € dans les frais extraordinaires du culte.

EMET une remarque quant à l'augmentation ostensible des dépenses ordinaires et ce, de manière non proportionnée avec les locaux occupés.

POINT 17 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JOSEPH, DE RUY, POUR L'EXERCICE 2014 (REF : 34.05).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu la nouvelle circulaire du 1^{er} mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2014, tel que dressé et arrêté par le Conseil de fabrique en date du 25 juin 2013 et déposé au Secrétariat communal le 27 dito ;

Considérant que ce budget clôture en équilibre aux chiffres de 19.321,25 € grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 16.425,44 €, dont 70 % sont à charge de la Commune de Grâce-Hollogne, soit une somme de 11.497,81 €, les 30 % restant étant à charge de la Ville de Seraing ;

Considérant qu'aucune remarque particulière n'est à formuler sur ledit budget ; qu'il convient d'émettre un avis sur celui-ci ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 25 juin 2013 et portant :

- En RECETTES : la somme de 19.321,25 € ;
- En DEPENSES : la somme de 19.321,25 € ;
- Soit, clôturant en équilibre.

PREND ACTE de ce qu'une intervention communale de 11.497,81€ (soit 70 % de la subvention totale de 16.425,44 €) est sollicitée par l'Autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte.

POINT 18 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION-HOZEMONT POUR L'EXERCICE 2014 (REF. 34.07).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la nouvelle circulaire du 1^{er} mars 2013 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, pour l'exercice 2014, tel que dressé et arrêté par le Conseil de fabrique en date du 12 août 2013 et déposé au Secrétariat communal le 13 août 2013 ;

Considérant que ce budget clôture en équilibre aux chiffres de 23.372,77 € grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 7.717,00 € ;

Considérant qu'aucune remarque particulière n'est à formuler sur ledit budget ; qu'il convient d'émettre un avis sur celui-ci ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 12 août 2013 et portant :

- En RECETTES : la somme de 23.372,77 € ;

- En DEPENSES : la somme de 23.372,77 € ;
- Soit, clôturant en équilibre.

PREND ACTE de ce qu'une intervention communale de 7.717,00 € est sollicitée par l'Autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte.

POINT 19 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE, DE BIERSET, POUR L'EXERCICE 2014 (REF. 34.01).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la nouvelle circulaire du 1^{er} mars 2013 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2014, tel que dressé et arrêté par le Conseil de fabrique en date du 19 juillet 2013 et déposé au Secrétariat communal le 06 août 2013 ;

Considérant que ce budget clôture en équilibre aux chiffres de 23.440,40 € grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 7.912,11 € ;

Considérant qu'aucune remarque particulière n'est à formuler sur ledit budget ; qu'il convient d'émettre un avis sur celui-ci ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 19 juillet 2013 et portant :

- En RECETTES : la somme de 23.440,40 € ;
- En DEPENSES : la somme de 23.440,40 € ;
- Soit, clôturant en équilibre.

PREND ACTE de ce qu'une intervention communale de 7.912,11 € est sollicitée par l'Autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte.

POINT 20 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE DE REVEIL DE GRACE-HOLLOGNE POUR L'EXERCICE 2014 (REF : 34.09).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu la nouvelle circulaire du 1^{er} mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2014, tel que dressé et arrêté par le Conseil de fabrique en date du 18 juin 2013 et reçu au Secrétariat communal le 26 juillet 2013 ;

Considérant que ledit budget clôture en excédent avec un boni de 1.910,47 €, les recettes s'élevant à 45.420,47 € et les dépenses à 43.510,00 € et ce, sans aucune intervention communale dans les frais ordinaires du culte ;

Considérant qu'il s'agit d'une fabrique d'église autonome ; qu'aucune remarque particulière n'est à formuler sur son budget 2014 ; qu'il convient d'émettre un avis sur celui-ci ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 18 juin 2013 et portant :

- En RECETTES : la somme de 45.420,47 € ;
- En DEPENSES : la somme de 43.510,00 € ;
- Soit, clôturant en excédent : boni de 1.910,47 €.

PREND ACTE de ce qu'aucune intervention communale n'est sollicitée par l'Autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte.

POINT 21 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF A LA RESTAURATION DU SOL DE LA SALLE OMNISPORTS DU HALL DES XVIII BONNIERS – APPROBATION DU DOSSIER MODIFIÉ (NOUVEAU CAHIER SPECIAL DES CHARGES).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu son arrêté du 29 avril 2013 relatif à l'approbation d'un dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif) portant sur la passation d'un marché public relatif aux travaux de restauration du sol de la salle omnisports du hall des XVIII Bonniers, tel qu'établi le 11 avril 2013 par l'auteur de projet, Jean-Marc ROBEERST ;

Vu le courrier du 1^{er} août 2013 par lequel la Direction des Infrastructures Sportives du Service Public de Wallonie sollicite une modification du cahier spécial des charges, d'une part, au niveau de certaines clauses administratives et de certaines clauses techniques et, d'autre part, en fonction de la nouvelle réglementation sur les marchés publics ;

Vu le nouveau cahier spécial des charges relatif à ce dossier, références 2012-BAT-056-Robeerst, tel que modifié en conséquence le 04 septembre 2013 par l'auteur de projet, Jean-Marc ROBEERST ;

Considérant que le montant estimé de ce marché reste inchangé par rapport au dossier initial et s'élève à 193.607,13 € hors TVA ou 234.264,62 €TVA (21 %) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offre ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 76400/724-54 (projet n° 20130008) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2013 ;

Considérant que le dossier de subsides introduit auprès d'Infrasports porte la référence PIC.6725 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges n° 2012-BAT-056-Robeerst relatif aux travaux de restauration du sol de la salle omnisports du hall des XVIII Bonniers, tel que modifié le 04 septembre 2013 par l'auteur de projet, Jean-Marc ROBEERST, en fonction des remarques formulées par la Direction des Infrastructures Sportives du Service Public de Wallonie.

Article 2 : Le montant estimé dudit marché est inchangé et s'élève à 193.607,13 € hors TVA ou 234.264,62 € TVA (21 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du présent marché de travaux est l'appel d'offres ouvert.

Article 4 : Le formulaire standard de publication est complété et envoyé au niveau national.

Article 5 : Les crédits permettant de financer la dépense sont ceux inscrits à l'article 76400/724-54 (projet 20130008) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2013.

Article 6 : La demande de subsides en matière d'infrastructures sportives est poursuivie.

Article 7 : Le Collège communal est chargé de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

POINT 22 : MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE DE DEFIBRILLATEURS EXTERNES AUTOMATIQUES (DEA) DESTINES A EQUIPER DIVERSES INFRASTRUCTURES SPORTIVES COMMUNALES.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 25 octobre 2012 relatif à la présence obligatoire de défibrillateurs externes automatiques dans les infrastructures sportives ;

Vu son arrêté du 29 avril 2013 relatif à la conclusion d'une convention d'adhésion à la Centrale provinciale des marchés en vue d'accéder aux marchés publics de fournitures et de services attribués par la Province de Liège ;

Vu le courrier du 29 mai 2013 par lequel le Collège provincial de Liège l'informe que par décision du 23 mars 2013, il a attribué le marché groupé portant sur la fourniture de défibrillateurs externes automatiques à la société ZOLL International Holding BV, sise Newtonweg, 18, NL-6662 PV Elst (Pays-Bas) et qu'il est possible de commander des packs dudit matériel au prix unitaire de 1.331,00 € TVA comprise ce, avant la date du 29 avril 2014 ;

Considérant la nécessité d'équiper certaines infrastructures communales dudit matériel, soit précisément :

1. le gymnase de l'école du Berleur,
2. le gymnase de l'école G. Simenon,
3. le gymnase de l'école des Champs,
4. le gymnase de l'école de Bierset,
5. le hall omnisports des XVIII Bonniers,
6. la piscine,
7. les installations de football du site du Corbeau,
8. les installations de football du site Forsvache,
9. les installations de football du site des XVIII Bonniers ;

Considérant que le coût de la dépense s'élève au montant de 11.979,00 € TVA comprise pour la fourniture de 9 packs comprenant chacun un défibrillateur avec housse de transport, kit de rasage, deux paire d'électrodes et une armoire avec système local d'alarme intégré ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 76400/744-51 (projet n° 20130029) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- de participer au marché groupé organisé par la Province de Liège portant les références : « *acquisition de défibrillateurs externes automatisés (DEA) destinés aux services et établissements provinciaux, autres pouvoirs locaux et associations diverses ayant leur siège sur le territoire de la Province de Liège / GED / 2013-03005* » ;
- de commander 9 packs de « D.E.A. » auprès de la société ZOLL International Holding BV, sise Newtonweg, 18, NL-6662 PV Elst (Pays-Bas), pour un coût total de 11.979,00 € TVA comprise ;
- de financer la dépense par le biais du crédit inscrit à l'article 76400/744-51 (projet n° 20130029) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2013.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 23 : A.S.B.L. VILLAGE DES BENJAMINS – INFORMATION SUR LE COMPTE DE L'EXERCICE 2012.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de l'exposé par lequel **M. LEDOUBLE**, en sa qualité de Conseiller communal, l'informe de ce que par application de l'article 25, alinéa 3, des statuts des l'A.S.B.L. Village des Benjamins, les comptes et budgets de l'association doivent être transmis pour information au Conseil communal, préalablement à toute approbation par l'Assemblée Générale de l'A.S.B.L et précise que le compte relatif à l'exercice financier 2012 se clôture par un résultat négatif comptable de 12.162,16 € (-).

POINT 24 : INTRODUCTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE POUR LA PERIODE 2014-2019 – APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu sa résolution du 09 mars 2009 relative à l'approbation du plan communal de cohésion sociale pour la période 2009-2013 en vue de son introduction à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie (S.P.W.) ;

Vu le courrier du 13 juin 2013, références DiCS/CJ/LVD/2013/CO017/, par lequel la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale du S.P.W. informe le Collège communal de la reconduction du Plan de cohésion sociale pour la période 2014-2019 et lance l'appel à projet auprès des 194 communes ayant marqué leur adhésion à ce dispositif ;

Vu le projet de Plan constitué à cet effet, développant les actions suivantes :

1. créer un répertoire des associations locales et des fiches réflexes au niveau des institutions publiques;
2. créer une coordination inter-PCS « Bassin de vie Haute-Meuse » entre les Communes de Saint-Nicolas, Ans et Grâce-Hollogne ;
3. redynamiser et développer des animations dans les quartiers sur la thématique de l'emploi, de la santé, du logement, de l'environnement, de l'intergénérationnel et de l'interculturel ;
4. développer la coordination « Grâce-Hollogne : Formation et Emploi » ;
5. participer à l'Agence Immobilière Sociale déjà créée par les Communes de Saint-Nicolas, Ans et Awans ;
6. mettre en place le Plan de service individualisé ;
7. mettre en place le dispositif « Hiver solidaire » ;
8. développer des animations collectives afin d'autonomiser des personnes fragilisées et précarisées, en collaboration avec l'Association Interrégionale de Guidance et Santé (A.I.G.S.). Une subvention complémentaire de 18.000€, via l'article 18 du décret, sera mise à disposition de l'A.I.G.S. dans ce cadre, sous réserve d'approbation par la Direction de l'Action Sociale ;

Considérant qu'une subvention régionale estimée à 245.000 € doit être octroyée pour l'année 2014 couvrant ainsi une partie des dépenses s'élevant à 295.680,04 € ;

Considérant que le projet de Plan de cohésion sociale doit être transmis à ladite autorité au plus tard pour le 30 septembre 2013 ;

Après avoir entendu l'exposé de l'Echevin en charge de cette matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le projet de Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019, tel que présenté et annexé à la présente, est approuvé.

Article 2 : Le projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019, accompagné de la présente délibération, est transmis en un seul exemplaire à la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale du S.P.W.

POINT 25 : APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE L'ASSOCIATION DE DROIT PUBLIC « GROUPEMENT D'INITIATIVES POUR LA LUTTE CONTRE LE SURENDETTEMENT (G.I.L.S.) » ET DE LA DECISION DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DE GRACE-HOLLOGNE DU 27 JUIN 2013 LES ADOPTANT.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976, notamment son article 119 ;

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant la loi organique susvisée ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 22 mai 2006 approuvant, d'une part, la décision du Conseil de l'Action sociale de Grâce-Hollogne du 25 avril 2006 relative à l'adhésion de son Centre au « Groupement d'Initiatives pour la Lutte contre le Surendettement (G.I.L.S.) », Association formée avec les Centres d'Ans, Awans, Esneux, de Flémalle, Herstal, Pépinster, Saint-Nicolas, Seraing et Amay et créée en vertu des dispositions du Chapitre XII de ladite loi organique et, d'autre part, les statuts de cette association de droit public ;

Vu les modifications statutaires du « G.I.L.S. » adoptées le 10 juin 2013, telles qu'approuvées par le Conseil de l'Action sociale local en séance du 27 juin 2013 ;

Considérant que ces modifications tendent à la mise en conformité des dispositions des statuts, suite au décret du 26 avril 2012 modifiant la loi organique des C.P.A.S. et portent principalement sur :

- les modalités relatives aux cotisations versées par les membres et l'engagement de ceux-ci à participer aux ressources de l'association dans le cas où elle ne pourrait honorer ses obligations ;
- la constitution et le fonctionnement des organes de gestion (Assemblée Générale et Conseil d'administration).

Pour ces motifs ;

A l'unanimité,

APPROUVE les modifications statutaires de l'Association de droit public « G.I.L.S. » du 10 juin 2013 ainsi que la décision du Conseil de l'Action sociale de Grâce-Hollogne du 27 juin 2013 adoptant ces modifications.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision et, notamment, de soumettre les actes concernés à la sanction du Collège provincial.

POINT 26 : POLITIQUE GENERALE EN MATIERE DE LOGEMENT POUR LA LEGISLATURE 2013-2018 – DECLARATION D'INTENTIONS.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable reconnaissant la Commune comme opérateur du logement et précisant, en son article 187, §1^{er}, que les Communes et Centres Publics d'Action Sociale fixent leurs objectifs et principes d'action à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent ce, via une déclaration d'intentions ;

Vu sa délibération du 24 juin 2013 relative à l'approbation du Programme de Politique Générale pour la législature 2013-2018 ;

Considérant que cette déclaration d'intentions en matière de logement complète ce Programme de Politique Générale et est établie endéans les neuf mois qui suivent le renouvellement des Conseils communaux et d'Action sociale ; qu'elle est la ligne directrice préalable à la constitution et l'introduction de programmes de construction ou de rénovation pour les ancrages à venir ;

Considérant que par son pouvoir de proximité la Commune détient le rôle essentiel qu'est l'ancrage communal ;

Après avoir entendu l'exposé de l'Echevin en charge du Logement :

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La déclaration d'intentions portant sur la politique générale en matière de logement pour la législature 2013-2018, **est approuvée** telle que reprise ci-après :

DECLARATION D'INTENTIONS

Le logement est un lieu unique et privilégié, l'endroit où chaque citoyen construit sa vie. Cependant, le contexte économique que nous connaissons actuellement nous met dans une situation de crise qui aggrave la condition de beaucoup de nos concitoyens qui peinent à trouver un logement décent, à un prix raisonnable.

C'est la raison pour laquelle le logement fera encore partie des priorités de notre entité. Grâce-Hollogne s'engage à poursuivre son plan de logement avec l'aide des organismes qui participent à la politique locale du logement (C.P.A.S., S.L.G.H., ...).

Un cadastre des terrains publics sur le territoire communal a été réalisé et il en ressort que peu de terrains sont encore valorisables. La Société de Logement de Grâce-Hollogne s'engage, elle aussi, à réaliser un cadastre de ce type pour les parcelles lui appartenant et sur lesquelles pourraient être érigés de nouveaux logements.

Il ressort, cependant, qu'un terrain appartenant encore à la Société wallonne du Logement et situé entre la rue des Champs, l'autoroute et la rue Paradis des Chevaux pourrait être exploité, le seul frein à ce nouveau projet serait la réalisation de nouvelles voiries pour lesquelles aucun subside n'est allouable. D'autre part, un terrain situé rue de Liège pourrait aussi accueillir entre 6 à 8 logements. Une étude pour y intégrer du logement intergénérationnel et du logement pour personnes à mobilité réduite est en cours.

Il aura fallu six années pour obtenir l'arrêté ministériel approuvant le plan communal d'aménagement n° 15 de Horion. Ce plan permettrait d'accueillir sur notre territoire près de 370 logements. Cependant, ce projet d'envergure est maintenant remis aux mains des propriétaires des parcelles comprises dans ce PCA, nous attendons donc sa mise en œuvre et restons attentifs à son évolution puisque 10 à 20 % des habitations devront être des logements sociaux.

Pour ce qui concerne la Zone d'Aménagement Communale Concertée du Charbonnage du Bonnier, le site de la « Vieille Montagne » fait l'objet d'une étude confiée à la SPAQuE dans le but de procéder à sa réhabilitation et à sa revalorisation. Cette mise en œuvre nécessite la réalisation d'un Rapport Urbanistique et Environnemental que nous attendons incessamment. Ce rapport nous permettra de voir dans quelle proportion nous pourrions réaliser du logement sur ce site.

Nous sommes toujours confrontés au problème du relogement des personnes résidant dans la Zone A reprise au Plan d'Exposition au Bruit de notre aéroport. La totalité des logements comprise dans cette zone doit être démolie pour 2016, il reste une cinquantaine de locataires à reloger.

La commune ne dispose pas actuellement du nombre minimal de logements de transit (destinés à accueillir des personnes en état de précarité ou privées de leur logement pour des motifs de force majeure et dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond), notre prochain programme triennal devra donc comporter la réalisation d'au moins deux logements de ce type, en première priorité. Nous avons donc choisi l'ancien bâtiment concédé à la Croix Rouge, sis rue de Ruy 5, pour créer ces deux logements de transit. Le constat de salubrité et d'opportunité est favorable et un avant-projet a été réalisé.

Nous continuons à combattre l'inoccupation des logements, un recensement se fait de manière annuelle et nous espérons, en collaboration avec notre Société de Logements, pouvoir réintroduire ces logements dans le circuit locatif au bénéfice des ménages à revenus modestes (rôle qui était précédemment exclusivement dévolu aux Agences Immobilières Sociales).

Article 2. : La présente délibération est transmise au Service Public de Wallonie, DGO4, Administration du Logement, Direction des Subventions, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Article 3. : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 27 : STRUCTURE SOCIALE « MAISON DE LA SOLIDARITE – MODIFICATION DES TERMES DU CONTRAT DE LOCATION DES LOGEMENTS D'URGENCE SIS AVENUE DE LA GARE, 141 A (STUDIO) ET 141 B (APPARTEMENT).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa résolution du 20 octobre 1997 par laquelle il arrête les termes du contrat de location établi dans le cadre de l'occupation d'un logement d'urgence de la structure sociale dénommée « Maison de la Solidarité », sise Avenue de la Gare, en l'entité, composée précisément de deux logements, soit :

- un studio sis Avenue de la Gare, 141 A ;
- un appartement sis Avenue de la Gare, 141 B ;

Vu, plus particulièrement, l'article 5 dudit contrat de location relatif au « loyer-charges » du logement, établissant le montant du loyer mensuel charges comprises et stipulant que celui-ci est fixé à 20 % des revenus des personnes occupant le logement ce, sur base de la dernière déclaration fiscale ;

Après avoir entendu M. M. LEDOUBLE, Président du Centre Public d'Action Sociale et Membre du Collège communal en charge, notamment, des Affaires sociales, lequel expose que les locataires potentiels de ce type de logement se trouvent dans une situation socio-familiale et financière précaire, que les revenus mentionnés dans leur dernière déclaration fiscale ne correspondent pas à leur situation au moment de l'attribution du logement et qu'il apparaît dès lors équitable de fixer le montant du loyer à 20 % des revenus réellement perçus par les occupants à la date de prise de cours de la location du logement ;

Considérant qu'il est proposé de calculer le montant du loyer mensuel sur base d'éléments probants spécifiant la situation financière des occupants, soit :

- une fiche de rémunération ;
- une fiche de pension et/ou de complément prépension ;
- une attestation de perception d'indemnités sociales telles, indemnités de mutuelle, allocations de chômage, prépension, allocations de handicapés, indemnités du Fonds des Maladies Professionnelles, indemnités du Fonds des Accidents du Travail, indemnités assurances, revenus d'intégration sociale, rente alimentaire, ...etc ;
- en cas de situation de surendettement, un rapport circonstancié établi en accord avec le gestionnaire de dettes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour et 5 abstentions (Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, M. PONTIR, M. GUGLIELMI et Mme COLLART) ;

DECIDE :

Article 1^{er}. : de modifier l'article 5 du contrat de location établi dans le cadre de l'occupation d'un logement d'urgence de la structure sociale dénommée « Maison de la Solidarité », sise Avenue de la Gare, en l'entité, soit le studio établi au 141 A et l'appartement établi au 141 B.

Article 2. : de libeller comme suit ledit article 5 :

« *Loyer-charges* :

§ 1^{er}. - *La présente convention est conclue moyennant le paiement d'un loyer mensuel fixé à € charges comprises (consommations d'eau, de gaz et d'électricité).*

§ 2.- Le montant du loyer mensuel est fixé à 20 % des revenus réellement perçus par l'(es) occupant(s) à la date de prise de cours de la location du logement ce, sur base des documents justifiant la situation financière de l'(es) occupant(s) tels que cités ci-après :

- une fiche de rémunération ;
- une fiche de pension et/ou de complément prépension ;
- une attestation de perception d'indemnités sociales telles, indemnités de mutuelle, allocations de chômage, prépension, allocations de handicapés, indemnités du Fonds des Maladies Professionnelles, indemnités du Fonds des Accidents du Travail, indemnités assurances, revenus d'intégration sociale, rente alimentaire, ...etc ;
- en cas de situation de surendettement, un rapport circonstancié établi en accord avec le gestionnaire de dettes ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

POINT 28 : REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX CONDITIONS ET MODALITES D'ADMISSION ET DE SEJOUR TEMPORAIRE DANS UN LOGEMENT DE TRANSIT – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE DU LOGEMENT A L'OCCUPANT.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du Logement institué par le décret du 29 octobre 1998 et, notamment, ses articles 31 et 188 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 déterminant les critères de salubrité, le caractère améliorable ou non des logements ainsi que les critères minimaux d'octroi de subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit ;

Vu le programme communal d'actions en matière de logement et, notamment, la création de logements de transit sur le territoire ;

Considérant que le premier de ces logements de transit établi en l'entité (à l'étage de la piscine communale), sis rue Forsvache, 36, est opérationnel et donc susceptible d'occupation ;

Considérant qu'il convient d'adopter un règlement fixant les conditions d'admission et de séjour temporaire dans ce type de logement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE, comme ci-après, le règlement communal relatif aux conditions et modalités d'admission et de séjour temporaire dans un logement de transit :

Article 1 – Généralités et Définitions

§ 1. Le présent règlement est applicable à la mise à disposition précaire d'un logement de transit faisant partie du patrimoine privé de la commune ou un logement de transit géré par la commune qui est mis à disposition par un autre organisme d'intérêt public (CPAS,...).

§ 2. Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

– Logement de transit : logement destiné à l'hébergement temporaire des ménages privés de logement pour des motifs de force majeure

– Ménage : la personne qui habite seule ou les personnes qui habitent ensemble et qui sont inscrites au registre de la population, à l'adresse du bien qu'elles doivent quitter.

Article 2 – Conditions

Tout ménage privé de logement pour cause de force majeure, par exemple, la perte d'un logement suite à des inondations, à une tempête ou un incendie mais également l'impossibilité d'accéder à un logement

suite à un arrêté de réquisition ou d'inhabitabilité adopté par le Bourgmestre, peut introduire une demande de logement de transit auprès de l'opérateur via d'une part, le service social communal situé rue de l'Hôtel Communal, 28 ou d'autre part, via le Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) situé rue Grande, 75.

Article 3 – Attribution

Les logements de transit sont exclusivement destinés à héberger temporairement des ménages victimes de perte inopinée de logement.

Le Collège communal statue et attribue le logement de transit en respect des conditions imposées par la réglementation. *L'art 1^{er}, 8^o du Code wallon du Logement stipule que : le logement de transit est destiné à l'hébergement temporaire de ménages en état de précarité ou de ménages privés de logement pour des motifs de force majeure.*

Article 4 – Registre

Les candidatures retenues mais pour lesquelles aucun logement de transit n'est disponible immédiatement sont reprises dans l'ordre chronologique de leur introduction dans un registre tenu par les services cités à l'article 2 du présent règlement.

Article 5 – Principe général de mise à disposition précaire

Le Collège communal met à disposition le logement de transit au ménage repris au registre en fonction des priorités.

Article 6 – Indemnités d'occupation - Durée d'occupation

Par type de logement de transit (*maison, appartement, studio, meublé, non-meublé*), une indemnité de base est fixée par le Collège communal.

Cette indemnité de base s'élève à 400 €/mois.

Cependant, le logement a été réhabilité à l'aide de subsides de la Région wallonne pour la création de logement de transit. De ce fait, en respect des dispositions légales en la matière, pendant la première période de six mois, l'indemnité mensuelle d'occupation ne peut être supérieure à 20 % des ressources mensuelles du ménage en état de précarité. Au-delà de la date de fin de la convention, l'occupant paiera l'indemnité de base convenue, soit 400 €, l'indemnité réduite étant supprimée.

L'indemnité comprend les charges à l'exception de l'eau, du gaz, de l'électricité, du chauffage, de la télédistribution et du téléphone.

Les ménages précaires ne peuvent occuper le logement de transit que pour une période maximale de six mois. Si à l'expiration du premier délai de six mois le ménage est toujours privé de son logement, une prolongation de six mois maximum peut être envisagée.

Celle-ci doit être motivée et ne sera proposée au Collège communal qu'après un rapport social et une évaluation du plan social d'accompagnement, réalisés par le C.P.A.S. en partenariat avec le Service social communal.

Article 7 – Convention de mise à disposition précaire d'un logement de transit

La convention de mise à disposition précaire du logement précise les relations entre la Commune et l'occupant.

Il est explicitement mentionné que la réglementation relative au bail de résidence principale ne s'applique pas aux logements de transit.

Article 8 – Accompagnement social

La mise à disposition d'un logement de transit est complétée par un accompagnement social qui doit permettre aux occupants de chercher et de retrouver un logement. Cet accompagnement social est obligatoire, le facteur humain lié à celui-ci est incontournable.

Article 9 - Annexes

La convention-type de mise à disposition précaire d'un logement de transit est approuvée et annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

POINT 29 : CONCLUSION D'UN CONTRAT DE BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC LA SOCIETE DU LOGEMENT DE GRACE-HOLLOGNE DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT COMMUNAL SIS PLACE DU DOYENNE, 18, EN L'ENTITE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 août 2010 relative à l'affectation de la propriété communale sise Place du Doyenné, 18, en l'entité et, plus précisément, à la proposition de mettre le bien à la disposition de la Société du Logement de Grâce-Hollogne (S.L.G.H.) en vue de le réaffecter en logements ce, dans le cadre de la conclusion d'un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans ;

Vu le courrier du 07 octobre 2010 par lequel la S.L.G.H. informe le Collège communal qu'en séance du 30 septembre 2010, son Conseil d'administration a marqué son accord sur cette proposition de bail emphytéotique dans le cadre de la réaffectation du bien ;

Vu le courrier du 23 juin 2011 par lequel la S.L.G.H. précise qu'elle ne souhaite englober le jardin situé à l'arrière du bien dans ledit contrat de bail, lequel concernera uniquement le bâtiment ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mars 2012 relative à la désignation d'un géomètre chargé de délimiter le bien en plusieurs lots afin de départager les différentes parties ;

Vu le plan de mesurage et de division de ladite propriété dressé le 15 janvier 2013 par la SPRL GEOTECH, de 4400 Flémalle, délimitant le bien en trois parties désignées comme suit :

1. celle destinée à faire l'objet du bail emphytéotique (voir lot 2 au plan) ;
2. celle destinée à changer d'affectation, soit le passage du domaine privé communal au domaine public communal (trottoir – voir lot 1 au plan) ;
3. celle concernée par le reste de la propriété communale (jardin à l'arrière – voir lot 3 au plan) ;

Vu le courrier du 6 juin 2013 par lequel le Service Public Fédéral FINANCES, Documentation patrimoniale, Secteur enregistrement et domaines, expose que l'Administration communale possède la pleine propriété du bien concerné et ce, depuis plus de trente ans ;

Considérant que le bien en cause n'est plus d'aucune utilité publique pour l'Administration communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE le plan de mesurage et de division (n° 2385-01) de la propriété communale sise Place du Doyenné, 18, cadastrée 4^{ème} Division, Section B, n^{os} 445L, 447M, 447L et 607X, tel qu'établi le 15 janvier 2013 par la SPRL GEOTECH, de 4400 Flémalle.

DECIDE :

1. de changer d'affectation (passage du domaine privé communal au domaine public communal) le lot 1 repris sous liseré orange au plan susvisé, d'une superficie de 833,14 m² (partie des parcelles cadastrées 4^{ème} Division, Section B, n^{os} 607X, 445L, 447M et 447L).
2. de conclure, pour le lot 2 repris sous liseré vert au plan susvisé, d'une superficie mesurée de 785,49 m², un bail emphytéotique en faveur de la Société du Logement de Grâce-Hollogne, dans le cadre de la mise à disposition de l'ancien bâtiment scolaire sis Place du Doyenné, 18, en l'entité (partie des parcelles cadastrées 4^{ème} Division, Section B, n^{os} 607X et 445L) ce, pour une durée de 99 ans.
3. de marquer son accord sur les termes du modèle de contrat de bail lui soumis à cet effet et annexé à la présente pour en faire partie intégrante.
4. de passer l'acte par devant Monsieur le Bourgmestre, en vertu des pouvoirs d'officier ministériel lui conférés par la loi.
5. de déléguer Messieurs Manuel DONY, Echevin du Patrimoine et Stéphane NAPORA, Directeur général, pour représenter l'Administration communale lors de la signature dudit contrat de bail.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

INTERPELLATIONS ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

- 1/ **Mme CALANDE** signale que dans le cadre de la démolition des immeubles sociaux de la Cité de Fontaine, avenue des Acacias, des arbres auraient également été abattus. Elle s'en étonne.

- 2/ **Mme ANDRIANNE** indique qu'un garage clandestin a été mis sur pied rue Hector Denis. Elle a en effet constaté que des travaux de réparation de véhicules étaient effectués sur le trottoir.
- 3/ **M. GUGLIELMI** fait part de la saleté qui règne sur la Place des Martyrs de la Résistance, dite du Pérou, après la tenue de la brocante dominicale. Il demande à ce qu'une solution soit trouvée en vue de mettre un terme aux incivilités.
- 4/ **M. BLAVIER** abonde et observe qu'il avait par le passé sollicité l'interdiction d'accès des brocanteurs aux parties herbeuses. Aussi, il règne parmi ces personnes un réel sentiment d'impunité.

M. le Bourgmestre prend note de ces diverses problématiques.

MADAME LA PRESIDENTE DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

MADAME LA PRESIDENTE LEVE LA SEANCE A 22H08.